

AAAXBA
8° DEL155 (2)

DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR LE

PRIEURÉ CONVENTUEL

DE

CHATEAUX-L'HERMITAGE

QUALIFIÉ SOUVENT

D'ABBAYE DANS LES CHARTES

CES DOCUMENTS SONT TIRÉS DES ARCHIVES

DE ROCHE-MAILLY



LE MANS

IMPRIMERIE EDMOND MONNOYER

Place des Jacobins.

1868

TIRE A PART



000003004388

NOTICE

Ce prieuré conventuel de Châteaux-l'Hermitage, dont on désire donner une description abrégée, est situé dans cette partie de l'ancien Maine qui dépendait du diocèse du Mans et de l'élection de cette ville.

Sa paroisse était un membre du doyenné d'Oisé, autrefois cour royale, dans l'archidiaconé du Château du Loir.

Elle est aujourd'hui comprise dans le canton et le doyenné de Pontvallain, arrondissement de La Flèche.

Ce riche prieuré était établi sur le penchant d'une haute colline appelée Saint-Thibaut et sur des terres très-fertiles où les meilleurs fruits mûrissent comme dans des climats plus méridionaux, tant sa situation avait été bien choisie. Une source d'eau toujours vive alimentait autrefois au midi un beau canal dont les eaux vont, en passant sous le Pont-aux-Hermites, se mêler à celles de la rivière de l'Onne, qui se jette dans le Loir à Luché et rejoint la Loire près d'Angers. La principale façade du prieuré était au midi, il était très-considérable et plusieurs autres prieurés en relevaient, tels que le Jagloday, la Graverie, la Forêterie, Fessard, Nauvay, etc., quoique

a



quelquefois situés dans d'autres diocèses que celui du Mans.

Au-dessus de ce prieuré, se trouvait, tout au haut de la colline qui le domine, un ermitage nommé Saint-Thibaut, soit du nom du premier ermite, peut-être aussi, à cause qu'il était sous l'invocation de ce saint qui paraît être le protecteur des thébaïdes, car le pays où est situé cet ermitage était couvert de forêts; on peut même citer encore celles de Longaulnay, de Douvre, de la Faigne et de Bersay où les moines possédaient d'importants droits d'usage.

Cet ermitage fut probablement, dans un temps très-reculé, une forteresse gallo-romaine, si l'on en juge par sa situation qui commande la route du Mans à Saumur, par Pontvallain, lieu célèbre en raison de l'éclatante victoire qu'y remporta le connétable Duguesclin sur l'armée anglaise, en 1370.

Ce qui en subsiste aujourd'hui annonce un lieu autrefois très-fortifié: on distingue même l'ancienne enceinte et des fossés qui séparaient la forteresse d'un champ appelé encore aujourd'hui le champ de Foire où se tenaient des assemblées qui n'ont cessé d'exister entièrement, qu'à la fin du dernier siècle: on y voit un puits d'une très-grande profondeur qui certainement n'a pas été fait pour un pauvre ermite. Des arbustes comme des buis, des ifs, des lilas, des rosiers, etc., ou bien des fleurs devenues



sauvages donnent à penser que le lieu fut autrefois bien habité.

De ce point élevé, on distingue d'abord vers le nord la cathédrale du Mans et au-dessus de cette ville des coteaux fort éloignés au delà de cette antique cité, puis les villages de ce petit pays appelé le Belinois. Enfin, en jetant vers le midi les yeux autour de soi, on domine un très-beau paysage et au milieu de coteaux plantureux on aperçoit les bourgs d'Yvré et celui de Requeil, séparés de la colline par un profond vallon, le château de Roche-Mailly, Pontvallain et la Chapelle-de-la-Faigne, jadis puissante châtellenie, maintenant pèlerinage très-fréquenté, Sarcé, Mayet et Écommoy, villes ornées de leurs charmantes églises neuves, et au-dessus de Mayet, la celtique forêt de Bersay ou Cléofas.

De cette même colline s'échappe au nord un autre ruisseau que celui dont il est parlé plus haut, lequel après avoir rempli l'étang de Claire-Fontaine qui prend presque les dimensions d'un lac, va se jeter dans la Sarthe à Guécélard, allant ainsi rejoindre près d'Angers son frère qui lui tournait le dos en quittant la colline de Saint-Thibaut.

Cette forteresse a, comme tant d'autres édifices, subi les ravages du temps, lequel a pour ministres principaux les combats entre peuples ennemis et, malheureusement trop souvent, les guerres civiles; on peut donc croire qu'après la destruction de cette forteresse, un homme de sainte vie vint s'y établir

comme cela s'est vu très-souvent et utiliser ainsi ces murailles ruinées en les convertissant en habitation religieuse que les pauvres habitants de ce pays solitaire protégeaient et aimaient, parce que entre eux et l'ermite; il s'était établi un échange mutuel de secours matériels mais aussi de spirituels dont l'homme ne peut jamais se passer et qu'il ne trouve complètement qu'au sein des doctrines de notre sainte religion.

Saint-Thibaut devint donc un ermitage; le fait est certain, et le dernier ermite s'appelait M. de Sainte-Césanne.

On se rappelle encore avoir vu la chapelle, l'habitation de l'ermite et quelques vestiges de cette construction religieuse, vers laquelle les populations venaient d'assez loin en pèlerinage.

La Révolution de 1790 ayant renversé la chapelle, ainsi que cela s'est vu souvent à cette époque de destruction insensée autant que furieuse; on a converti ce qui y avait survécu en une habitation rurale.

Après avoir terminé cette notice sur le pays (pour laquelle on demande beaucoup d'indulgence), il est temps d'en venir plus particulièrement à notre prieuré, car on ne croit pas que l'ermitage de Saint-Thibaut ait jamais été considéré comme prieuré, et celui qui nous occupe est nommé Châteaux-l'Hermitage à cause de la situation au-dessous de ce lieu remarquable, peut-être aussi, parce que Gilbert était ermite.

Certains auteurs, dit-on, font remonter l'établissement du prieuré au sixième siècle : nous l'ignorons, il serait possible qu'on ait confondu l'ermitage avec le prieuré, le premier peut, en effet, avoir une antiquité très-reculée.

Ce prieuré est, comme nous l'avons déjà dit, situé sur le penchant de la colline de Saint-Thibaut.

Il se compose d'abord d'un énorme clocher carré en grès ferrugineux dont le couronnement a été détruit, puis refait à une époque inconnue, à moins que ce ne soit à celle où les moines ont converti en un magnifique couvent leur ancien et chétif monastère plusieurs fois brûlé par les Anglais, quoique entouré de larges douves et n'ayant d'accès que par des ponts-levis.

On lit dans l'analyse des documents historiques du département que cet emplacement ou pourpris fut donné, pour un temps probablement limité, à l'ermite Gilbert, par Helye de La Flèche et ensuite concédé par Foulque, roi de Jérusalem, mais converti en prieuré et donné définitivement par Geoffroyson fils, surnommé Plantagenet, ainsi qu'on pourra le lire dans la charte qu'il octroya à Gilbert et à ses frères ermites, en 1144.

Un plus certain fondateur n'étant pas connu, on pense que ce fut Geoffroy Plantagenet qui confirma définitivement les donations et concessions précédentes. Ce prince donna en outre 10 livres pour la

construction de l'église dédiée à la sainte Vierge et en posa la première pierre.

Une seconde charte octroyée par Guillaume de Passavant, évêque du Mans, confirma de même, en 1146, cette fondation en faveur de l'ermite Gilbert, *Vir bone memorie* (dit-il), *qui quadraginta annis et amplius, excoluit et heremiticam vitam ducens sanctitatis ibi norma floruit*. On croit qu'il s'agit du prieuré nommé *de Castellis*. Le mot au pluriel employé dans les chartes de 1144 et 1146 (*de Castellis*), n'a pu l'être que parce qu'il y avait plusieurs châteaux dans ce petit arrondissement; mais quels étaient ces châteaux? La forteresse de Saint-Thibaut était alors probablement considérée comme ayant été un *castellum* et en aurait conservé le nom. D'un autre côté, on pourrait dire que le clocher du prieuré actuel était une tour fortifiée, démantelée dans les temps modernes, puis dépourvue de ses créneaux et machicoulis par les religieux, afin de la mettre en harmonie avec le grandiose édifice monacal qu'ils avaient construit et dont l'intérieur n'annonçait guère la pauvreté ni les convenances ecclésiastiques.

On voit encore dans ce clocher des meurtrières et barbicanes servant à la défense, et aussi, des enfoncements destinés, croit-on, à cacher des objets précieux; puis des crédençes pour y placer peut-être des burettes ou vases sacrés. Ce qui pourrait faire supposer que l'ermite Gilbert y disait la

messe avant la construction de l'église de Geoffroy, dédiée à la sainte Vierge.

La charte de 1144 porte que ce prince convoqua les frères devant l'autel de la Vierge; ce ne pouvait être que l'autel établi dans le clocher, puisque l'église de Geoffroy ne fut bâtie que plus tard, avec les 10 livres qu'il donna.

Cette église, qu'on pourrait appeler chapelle, fut sans nul doute construite sur les restes d'édifices plus anciens et d'un style roman qui paraît plus important, ce qui ferait supposer qu'il avait existé là un autre château ruiné, que l'ermite Gilbert habitait misérablement, avec d'autres ermites que Geoffroy appelle frères, dont *il connut la pauvreté et dont il apprécia la conversation*. Des arceaux d'un beau style roman, des meurtrières horizontales et des restes de constructions en belles pierres de taille, fortifient l'opinion qu'il existait dans cet endroit un autre château qui aurait probablement succédé au *castellum* de Saint-Thibaut détruit. On voit encore dans les murs de la ferme et de l'abbatiale des restes de murailles et des ouvertures semi-ogivales qui font penser que la maison de l'ermite et celles de ses frères étaient tout près du clocher converti en petite église. Châteaux d'ailleurs est appelé dans les chartes, *castrum*. Cette église de Geoffroy fut, on pourrait dire, accolée au clocher; ses murs sont d'une épaisseur à peu près pareille; elle porte extérieurement des marques d'un couron

nement crénelé; elle a été retravaillée au xvi^e siècle et même postérieurement. C'est donc pour l'édification de cette modeste église que Geoffroy donna dix livres, il voulut aussi en poser la première pierre; de plus il accorda aux frères et à leurs successeurs, le droit de prendre du bois dans ses forêts du Maine et principalement dans celle de Douvre qui touche le monastère, pour l'édification de leurs maisons, *infra locum qui dicitur de Castellis* : il y joignit aussi des droits de parnage, pâturage, pesaige, etc.

Maintenant, il convient de laisser cette petite église pour parler de celle qui est considérable et fixe l'attention des archéologues et même des simples amateurs de l'architecture du moyen âge.

Malheureusement, on ne possède pas sur l'origine et l'édification de ce curieux vaisseau des renseignements certains comme la charte de Geoffroy en donne sur celle que nous venons de quitter, et cependant elle a dû coûter beaucoup plus de dix livres.

Pour la description savante de ce monument on se servira des observations d'un archéologue dont l'autorité fait loi. On veut donc parler de M. Hucher, inspecteur des monuments historiques du département.

L'église de Châteaux, dit-il, se compose de deux vaisseaux accolés de styles différents.

La partie la plus ancienne, qui est aujourd'hui la chapelle de la sainte Vierge, n'offre dans ses membres essentiels et primitifs que le plein cintre savant, correct, comme l'établissait le XII^e siècle dans son milieu. On voit surtout, dans le mur extérieur, sous la fenêtre posée au XVI^e siècle, un vestige de plein cintre, offrant les caractères précédemment indiqués; ma conviction est que cette partie de l'église, y comprise la tour si remarquable par ses ouvertures longues à barbacanes, doit remonter au milieu du XII^e siècle.

En 1144, Geoffroy Plantagenet donna, le 5 des Kalendes de février, à Mayet, une charte concernant la fondation du prieuré de Châteaux-l'Hermitage et dix livres pour la construction de l'église. Ces dix livres représentaient alors une masse de métal qui coûterait aujourd'hui 1,000 fr.; en effet, les deniers de Geoffroy ont pour 40 centimes d'argent, environ 12 au sol et 20 sols à la livre, donnaient 960 francs. Au moment de ce don, on voit que l'ermite Gilbert était nommé maître de l'église de Châteaux et qu'il avait avec lui des frères : *Magistrum ecclesie castelliensis fratres et ceteros*. D'un autre côté, toutes les dépositions de l'enquête commencée le 14 juillet 1491, donnent au maître Gilbert la qualification d'ermite; c'est même un fait en harmonie avec cette humble position qui décida Geoffroy à

donner à son installation précaire un caractère plus stable.

L'ermite Gilbert étant parvenu, par miracle, à emprisonner les bêtes sauvages qui dévastaient ses jardins non clos, obtint de Geoffroy la propriété du terrain où le prieuré est assis avec plusieurs beaux droits.

Il résulte de ceci qu'avant cette donation, il n'existait à Châteaux qu'un ermitage, ou demeure rustique, et que, comme on l'a dit plus haut, Geoffroy a posé la première pierre de l'église de la sainte Vierge; à cette primitive église se rattache intimement la tour.

Il existe dans la cathédrale du Mans, au haut de la nef et dans le transept, des vestiges fort beaux de constructions émanant certainement du temps de Geoffroy, et j'ai signalé, le premier, une date de tâcheron sur une pierre de cette construction, 1145 : ce style est absolument le même que celui de la chapelle de la sainte Vierge de Châteaux. L'ermite Gilbert ne pouvait penser qu'à élever un édifice restreint avec ses dix livres, même en supposant qu'il pût se procurer gratuitement la pierre et le bois nécessaire à cette construction.

Le grand vaisseau de tuf placé à côté n'a pu être entrepris que plus tard et avec des ressources bien autrement puissantes; l'opinion la plus accréditée attribue la construction de la grande nef de Saint-Julien du Mans, de l'hospice de Coëffort et de la nef

de la Couture, au roi Henri II d'Angleterre; or ce roi n'est monté sur le trône qu'en 1154 et est mort en 1189. Les voûtes de la grande nef de Châteaux offrent de plus le caractère propre aux édifices du style Plantagenet, c'est-à-dire une succession de coupoles légèrement ogivales, absolument pareilles à celles qu'on voit à la caserne établie dans l'antique hospice de Coëffort : c'est une série de quatre arcs de cloître dont le centre est légèrement surélevé en ogive, les arcs dits ogives qui se croisent en diagonales sont eux-mêmes recroisés par deux autres arcs, dont l'un est le cordon central qui se profile en suivant la partie supérieure de la voûte depuis le pignon d'entrée jusqu'au chapiteau central de l'abside et l'autre du cordon parallèle aux arcs doubleaux se terminant au sommet des ogives plaquées latéralement des deux côtés de l'église.

Le quatrième arc de cloître qui est celui de l'abside, présente cette particularité très-remarquable, qu'il est, en quelque sorte, triple, c'est-à-dire, qu'outre la clef de la voûte placée sur le cordon central, il existe plus loin, vers l'abside, deux clefs de voûte, centres de six nervures qui dessinent de chaque côté de ce chœur deux petites absides en cul de four, placées dans les deux angles de la grande abside qui est carrée.

M. Viollet-le-Duc mentionne un grand nombre d'absides carrées à la fin du XIII^e siècle, même au treizième et quatorzième.

Le cœur est éclairé par six fenêtres, dont les quatre latérales ont conservé leur ornementation primitive, consistant en une lancette encadrée dans une triple voussure soutenue par deux colonnes, avec chapiteaux à tailloirs égaux.

Les deux fenêtres du fond de l'abside ont été refaites au XIII^e siècle; chacune d'elles offre deux lancettes ogivales séparées par un meneau : dans le tympan on remarque un oculus circulaire sans lobe et de chaque côté deux écoinçons.

La date de cette réparation est certaine, les chapiteaux de ces fenêtres sont prismatiques et à crossettes, ornées de feuillages dans le goût naturaliste : les bases sont composées de deux tores sans cavet apparent, signe certain d'une construction du XIII^e siècle.

Les trois travées de la nef ont seules des arcs doubleaux; l'abside n'est séparée de ces trois travées que par un tore épais.

La nef est éclairée par une fenêtre latérale à droite en entrant qui a conservé toute son ornementation primitive, deux colonnes avec chapiteaux peints; vis-à-vis est une fausse fenêtre avec même ornementation.

Les deux corbeaux qui soutiennent le premier arc doubleau sont deux pierres rapportées d'ailleurs qui paraissent être du XV^e siècle.

Dans la troisième travée de la nef, on voit une longue fenêtre simulée, avec chapiteaux peints. Au

croisement des arcs de voûtes sont trois médaillons : l'un représente Dieu le père, le second, la sainte Vierge, et le troisième, l'Agneau pascal.

La chapelle de la sainte Vierge a été remaniée à la fin du xv^e siècle et au commencement du seizième, on y remarque une fenêtre à plein cintre avec moulures, et une abside à quatre pans avec belle clef de voûte. A chaque retombée des arcs et en guise de corbeaux, on remarquait des animaux fantastiques soutenant un blason, sans doute, celui du prieur de Châteaux; il n'en reste plus qu'un portant un blason sur lequel est sculpté un lion; l'autel est en marbre, au milieu est la statue de la sainte Vierge, portant l'enfant Jésus.

On remarque dans la grande église, en première ligne, le tombeau de madame Marie de Bueil, sœur de l'amiral Jehan de Bueil, seigneur de Saint-Calais, femme d'un sire de Crenon.

Ce curieux tombeau de la fin du xv^e siècle représente Marie de Bueil, couchée sur le dos, et les mains jointes, en riche costume du temps; sur le corps du tombeau deux anges soutiennent un blason mi-parti de Crenon et de Bueil.

Dans le tympan de la niche ogivale, on voit peinte la sainte Vierge, tenant l'enfant Jésus couronné par un ange; à ses pieds, la lignée de Crenon, trois hommes et deux femmes, couverts d'habits aux armes de Crenon, de gueules aux fleurs de lis d'or, sans nombre. Derrière, sont leurs saints patrons,

le tout sur un fond d'or, semé d'ornements noirs carrés dans lesquels sont des rosaces noires.

Cette riche peinture du temps et le tombeau en pierres avaient été mutilés et recouverts par les religieux, d'une boiserie, mauvais style Louis XV, et n'était pas visible; cette charmante décoration, ainsi que les sculptures, n'offrait que des traces un peu confuses et effacées; elle vient d'être restaurée avec les fonds de la Société française et de M. de Mailly, sur sa proposition appuyée par M. Hucher; M. Jaffart et MM. Barenton et Raynouard, peintres ornementistes, ont concouru à sa restauration dirigée par l'habile et savant M. Hucher.

La restauration entière de la partie extérieure du tombeau est due au dessin de M. David, architecte au Mans.

Dans sa tribune, autrefois emplacement de l'orgue, on voit un curieux diptique en bois, représentant, d'un côté, la Salutation angélique et de l'autre, la Flagellation; on lit au bas cette inscription du temps :

Adam More, prieur de céans et deuxième du nom, de ce tableau si a fait don, priez Dieu lui faire pardon, 1512.

Auxi a donné la librairie de Cyens.

Le portail de l'église du xv^e siècle offre une voussure légèrement en retraite composée de trois tores et colonnes à section lancéolée. Au-dessus, l'on voit trois niches avec trois statues apportées probable-

ment d'ailleurs; ce sont la sainte Vierge, saint Sébastien et saint Denis.

On se permettra d'ajouter à cette savante description qu'à droite en entrant dans la grande église, on remarque un enfoncement plein cintre, où devait être autrefois un tombeau; on a placé dans cet enfoncement un assez joli confessionnal du xviii^e siècle.

Tout à côté se trouve une grande porte qui fait face à celle de l'église de Geoffroy, ou de la sainte Vierge; elle donne accès dans une chapelle qui n'est pas voûtée, mais seulement plafonnée en planches: les habitants la nomment la chapelle paroissiale, elle est éclairée par une fenêtre à plein cintre, de construction moderne; en face se voient des arcatures ogivales noyées dans la muraille; entre ces arcatures et la fenêtre, au fond de la chapelle, est un autel du dernier siècle, en marbre, portant deux statues, saint Denis et sainte Magdelaine.

Maintenant en se retournant afin de revenir dans la grande église, on verra devant soi la place d'un ancien tombeau encore détruit: un pilastre mutilé et des restes de fresques indiquant qu'il devait être important.

Une fois rentré dans la grande église et en se dirigeant vers le maître autel, on voit à droite une

peinture murale assez curieuse, la sainte Vierge soutenant dans ses bras Jésus-Christ mort, et trois personnages, dont un avec une mitre sur son prie-Dieu, les autres également à genoux portent des aumusses noires et trois banderoles avec trois courtes prières : *Adjuva nos, Domine, et salvi erimus. Sancta Dei Mater, ora pro nobis. Portio nostra, Domine, sit in terra viventium.*

En face de cette peinture en est une autre représentant la sainte Trinité et le prieur à genoux sur son prie-Dieu, avec son écusson ; il est accompagné de l'évêque d'Angers, saint René, son patron ; au-dessous du prieur est écrit *obiit anno Domini 1600*, l'évêque qui est debout a au-dessus de lui ces mots écrits, *sancte Renate, ora pro nobis.*

Au fond de l'église se déploie un magnifique autel. En face de cet autel, et au pied des marches en marbre est une tombe plate en pierre, sur laquelle sont gravés deux personnages en pied ; les visages et les extrémités étaient en marbre blanc : une inscription sur cuivre, portait sans doute, le nom de ces deux personnages ; elle a malheureusement été soustraite.

Maintenant, en tournant le dos à l'autel et en marchant vers la grande porte de l'entrée de l'église, on remarque à droite et à gauche seize stalles en bois, fort anciennes, conservant quelques sculptures du temps.

Le chœur est fermé par une grille en fer et deux

pilastres auxquels sont adossées deux statues, saint Joseph et saint Mamert.

A droite, toujours en marchant vers la grande porte, après avoir dépassé celle de l'église bâtie par Geoffroy, se voit une peinture murale représentant saint Christophe portant l'enfant Jésus. A gauche de saint Christophe, dans le même cadre, on distingue encore l'ermite Gilbert en son ermitage, au fond d'un paysage. Au-dessous, la figure d'un moine à genoux sur son prie-Dieu et les écussons de ceux qui l'accompagnaient, avec des inscriptions en partie détruites : ces écussons sont au nombre de trois.

Le premier porte un seul lion de gueules couronné, lampassé et onglé de sinople.

Le second, mi-parti du premier et d'argent au lion de sable ; le troisième, écartelé au premier du n° 1^{er}, au deuxième d'or à trois fasces de gueules, au troisième du n° 2 et au quatrième invisible.

On lit cette inscription : CRETOFLE DU GRAMESNIL, 1606.

Cette peinture est fort détériorée ; elle a été, comme les autres, découverte sous un badigeon très-épais.

A droite et toujours dans le même cadre que saint Christophe, on voit un médaillon ovale où se trouve la sainte Vierge, portant son divin Fils dans ses bras et à côté cette inscription : *Stella maris appellaris*. Enfin au-dessous et probablement au

milieu de la mer est un vaisseau ou nef qui semble être là pour motiver le *Stella maris appellaris*.

A gauche de saint Christophe est une banderole, avec les mots *Ave, maris Stella*.

On a trouvé dans les fondations d'une partie de ce grand édifice, une statue en pierre de grandeur naturelle; mais réduite à l'état de moellons : cette statue représentait un prince de la maison de France, couvert de son armure, semée de fleurs de lis d'or : elle paraît être du xv^e siècle.

Ce monastère avait été placé sous l'invocation de saint Augustin; mais depuis, des moines s'appelaient génovefains.

La paroisse de Châteaux appelée dans plusieurs documents paroisse du Pont-aux-Hermites, réunie en 1790 à celle de Requeil, fut érigée en succursale le 23 juin 1842, par ordonnance royale, sur les instances réitérées de M. le comte de Mailly.

Pour parvenir, dit-on, à procurer à ladite nouvelle paroisse des vases sacrés, du linge, des meubles, des ornements, Mgr Bouvier, évêque de ce magnifique diocèse, fondé par saint Julien et morcelé actuellement en deux parties, et M. Mancel, préfet du Mans, autorisèrent la vente d'un orgue qui se trouvait dans l'église; ce jeu d'orgue a été acheté par la fabrique de Château-du-Loir.

A la même époque, furent aussi vendues une douzaine de stalles qui se trouvent aujourd'hui à Sarcé, plus un beau tabernacle doré, que M. Coulon,

curé de Pontvallain, a placé sur l'autel de la sainte Vierge dans son église.

Ces spoliations ont été opérées sans le consentement et en l'absence de M. le comte de Mailly, acquéreur de troisième main, obligé par l'acte primitif de vente, en 1791, de conserver tous les objets de décoration et d'utilité relatifs à l'exercice du culte, dans le cas où il viendrait à y être rétabli, ce qui était alors, la paroisse ayant été rétablie par les soins de M. de Mailly et un curé y étant installé.

Comme tous les objets avaient été enlevés sans le consentement et en l'absence de M. de Mailly, propriétaire, celui-ci ne voulant pas que cette mesure retombât sur lui et en devenir responsable, demanda à la fabrique dont il est le bienfaiteur, une décharge *ad hoc*, laquelle les habitants s'empressèrent de lui donner, et qui est enregistrée sous la date du 4 septembre 1853.

Ces observations ont été écrites d'après une note fournie par M. Mortreux, curé actuel de Châteaux, qui administre cette bonne paroisse aussi religieusement que paternellement depuis le jour de son rétablissement.

On a conservé dans l'enquête et les chartes, autant que possible, les locutions et l'orthographe des pièces originales.

ENQUÊTE

RELATIVE A LA FONDATION

DU PRIEURÉ DE CHATEAU-L'HERMITAGE

AUX DONS, DROITS, FRANCHISES ET LIBERTÉS

Qui lui ont été octroyés par son fondateur, GEOFFROY PLANTAGENET, COMTE DU MAINE,
et les rois et princes ses successeurs,
et à l'usage qu'en ont fait les Religieux depuis cette fondation.

CHARTES ET PIÈCES A L'APPUI DE CETTE ENQUÊTE.

Enquête des 15 et 16 juillet 1491.

ENQUESTE faite et tesmoings examinés par nous,
Robert Corbin licencié ès loix, baylli des eaues et forests
du pays et conté du Maine et Jehan de Saint-Belin,
enquesteur ordinaire en la baronnie du Chasteau du Loir,
nostre adjoint prins du consentement des parties cy après
nommées, pour la partie des religieux, prieur et convent
du prieuré conventuel de Nostre Dame de Chasteaux en
l'Ermitaige, defendeur à l'encontre du procureur du Roy
nostre sire en sa baronnie du Chasteau du Loir, demandeur
sur les faiz contenus en l'intendit et articles à nous baillés
par lesdicts religieux des quieulx la teneur s'en suit.

Entendent approuver à suffire par devant vous honorables hommes et saiges messeigneurs, maistre Robert Corbin bailly des forestz royaulx de Berczay et de Douvre deppendans de la baronnie du Chasteau du Loir et Jehan de Saint Belin enquesteur ordinaire d'icelle baronnie, au pays et conté du Maine, appartenant au Roy notre sire, religieux et honnêtes hommes les prier et convent du prieuré conventuel de Nostre Dame de Chasteaux en l'Ermitaige, à l'encontre de monseigneur le procureur de la dicte baronnie, des dicts bois et forèsts pour le Roy nostre sire, les faiz et articles qui s'en suyvent.

Et premièrement, il est vray que le dict prieuré conventuel de Chasteaux fut anciennement fondé par ung prince qui estoit conte du Maine et baron du Chasteau du Loir et, auparavant la dite fondation, y habitait ung hermite qui estoit un homme de sainte vie, au moyen du quel, le dict prince, meü de dévotion, fit la dicte fondation et y donna le lieu et pourprins où l'église et le dict prieuré sont assis et, *in signum hujus* il a toujours depuis esté et encore est appelé le prieuré de Chasteaux l'Ermitaige.

Item et avecques ce, y donna, le dict fondeur, plusieurs autres choses estant près le dict prieuré et plusieurs droiz, franchises et libertez; et en mémoire de ce, y a ung grand pays et ung grand circuit autour et à l'environ dudict prieuré, qui a toujours acoustumé estre appelé la franchise de Chasteaux.

Item et depuis la chose a esté augmentée par plusieurs autres princes et seigneurs subséquents qui, par singulière dévotion, y ont donné plusieurs autres choses, droiz franchises et libertez, ainsi que tout ce est encore commun et notoire ou pays.

Item et dont les dictz religieulx avoient plusieurs lectres et chartres anciennes ; mais ilz les ont perdues par la fortune des guerres des Anglays et que leur dict prieuré, au moyen d'icelles, a été plusieurs fois bruslé et destruit, fors les anciennes, qu'ilz en ont encores par devers eulx.

Item et mesmes une par la quelle appert que ung nommé Geffroy, conte d'Anjou, fils Foucques roy de Jérusalem, donna et octroya aux dictz religieulx, franchise et liberté à toujours en ses boys du Maine et d'Anjou, à y prendre boys à chauffaige et édificacion de leurs maisons au dict prieuré et dehors, et avecques ce leur donna les pastures et le parnaige d'eulx et de leurs hommes et subjets en touz ses dictz boys. Et oultre leur donna à toujoursmes les boys adjacents et séants près et joulte le dict prieuré et fut la dicte chartre donnée à Mayet le cinquième des kalendes de febvrier en l'an mil cent xliiii soubz pape Ignoscent.

Item et une autre par laquelle appert que, en l'an mil deux cent soixante et quatorze ou mois de may, Robert conte de Dreux, de Montfort et du Chasteau du Loir et Beatrix sa femme contesse et dame des dites lieux confirmèrent aux dictz religieulx les dictz don et octroy et consentirent que iceulx religieulx et leurs hommes et subjects en joyssent comme ils avoient fait ou temps précédent, exceptés ès anciens defais.

Item et ont encore ung vidimus bien ancien d'autres lectres et chartres de certains autres princes et seigneurs faisant expresse mencion des dictes choses et aussi des coustumes qu'ils ont sur leurs hommes et subjects et si en ont encore une lectre d'appointement fait avecques la dicte dame Béatrix contesse de Dreux et dame de

la dicte baronnie du Chasteau du Loir qui en fait encore plus expresse mencion et mesme, de prendre boys à toutes leurs neccessités et affaires.

Item et que à ces tiltres et moyens et autrement deue-ment, les dictes religieulx et leurs dictes hommes et sub-jectz ont toujours joy et usé des dictes choses et de cha-cune d'icelles, et mesmes, des dictes droiz, de liberté et franchise de prendre es dictes forest boys à chauffaige et à l'edificacion et reparacion de leurs maisons oudict prieuré et dehors, et pour tous leurs autres affaires et neccessités ; et le pasturaige parnaige et coutumes de leurs dictes hommes et subgetz, selon la teneur de leurs dictes lectres et chartres. Et aussi, de joyr des dictes boys adjacents et séans près et jouxte leur dict prieuré, ainsi à eulx donnés par les dictes princes et seigneurs, pu-bliquement et notoirement et au veu et sceu des princes contes et seigneurs du dict pays du Maine et baronnie du Chasteau du Loir, leurs gens et officiers et tous autres qui l'ont voulu veoir et scavoir, et mesmes en ont joy par avant les dictes guerres des Anglays et depuis icelles.

Item et signanter (1) au regart et en tant que touche le dict don à eulx fait des dictes boys adjacents et séans près et jouxte le dict prieuré, il est vrai que pour les in-diquer, separer et divider d'avecques les defais de Dou-vres et la basse forest qui est joingnant, furent dès piezza et de bien longtemps, mises et assises, entre les dictes choses, pluseurs grans bournes et divises de pierre qui y sont encores à présent, les quelles font clere demonstrance de ce que dict est ; mesmes ainsi qu'il est tout commun et notoire.

(1) *Signanter*, terme de basse latinité équivalant à *apertè, distinctè*.

Item et aussi, les dictz religieux en ont toujours acoustumé joyr et eulx en dire nommés et portés seigneurs et pour tels ont été et sont tenus et réputés. Et y ont couppé et fait coupper prendre et emporter toutes et quantes fois que bon leur a semblé, du boys qui y estait en plusieurs lieux tant à mesonner que à chauffaige; y ont prins et beshché du sablon quant ils en ont eu à besongner, y ont chassé et fait chasser, tendre et chesurer; y ont plessé et fait plessier du boys en plusieurs endroits, et y ont fait tous autres exploicts propriétaires que on peult faire en sa chose, et tout au dedans et jusques aux dictes bournes, dont dessus est parlé, et des fins et mectes d'ycelles, et l'ont tousjours continué jusqu'à présent.

Ainsi conclud etc. et offre etc. a prouver etc.

A LAUELLE enqueste faire, nous avons vacqué ainsi et par la forme et manière qui s'ens suyt.

ET PREMIÈREMENT. Le quinziésme jour de juillet l'an mil quatre cens quatre vingts et onze.

PIERRE CHEVALIER laboureur paroissien de Requeil aagé de soixante dix ans ou environ, tesmoing produit et présenté pour la partie des dictz deffendeurs à l'encontre du dict demandeur, fait jurer de dire vérité en la présence du dict procureur, lui intimé, oy, enquis et examiné par nous commissaires dessus dictz, sur les faiz et articles du dict intendit à nous baillé par bullecte, dict et depose par son serment, premier enquis sur les j. ij. iij. iiij. V. VI. et VII^e des dictz arcticles, qu'il est natif de la dicte paroisse de Requeil, en laquelle paroisse ou quelque soit près et joi-

gnant d'icelle, il a toujours demouré et encores fait à present ; et par ce, dès le temps de son jeune a aige dict avoir bien congnoissance du dict prieuré de Chasteaux l'Ermitaige, lequel prieuré a esté anciennement fondé d'un prince qui estoit conte du Maine et seigneur du dict Chasteau du Loir, ainsi que ce depposant a tousjours ouy dire publicquement et notoirement. Et dit que pareillement il a ouy dire et maintenir que anciennement et auparavant la dicte fondacion, il y avoit un hermite demourant et résidant au dict lieu de Chasteaux qui faisoit de grans miracles. Et entre autres a ouy dire que le dict hermite qui se nommoit Gillebert retenait et faisoit arrester en un parc où est le dict prieuré, les bestes sauvages qui venoient endomaiger et menger ses jardins et lui faire dommaige. Et dit quil, au moyen des dictes miracles que faisoit le dict hermite, de retenir les dictes bestes sauvages en un lieu non cloux et autres, il a ouy dire quelle fut la cause qui esmeut les princes à faire la dicte fondacion ; et, y donna le dict fondeur le pourprins et cloison du dict prieuré où est, deprésent assise la dicte eglise et le dict prieuré. Et dit-on et est la commune renommée que pour raison de ce, le dict prieuré est nommé et appellé Chasteaux l'Ermitaige. Dit aussi que le dict fondeur y donna plusieurs autres choses, ainsi qu'il a ouy dire comme dit est, plusieurs libertés et franchises. Et est bien recors qu'il y a un quartier de pays assis entre le dict prieuré et un gué qui s'apelle le gué d'Olyveau tirant à l'ostel Loys de la Porte et s'apelle encores le dict pays la franchise de Chasteaux, et y a plusieurs autres seigneurs et princes qui y ont donné et fait de grands laicz tellement que depuis s'est un beau bénéfice et de grant revenu, et fortifié à doulves et pont leveys. Le quel prieuré il a vu par le

temps des guerres des Angloys, anciens ennemis du royaume, bruler par une fois des dicts Angloys, et une autre fois par les Francoys et une autre fois par les dicts religieulx mesme qui y mirent le feu, ne scet comment fut par fortune ne autrement. Et par ce, croit que les lectres et autres chartres du dict prieuré y peurent estre brulées; et aussi, avoir ouy dire et tenir pour notoyre que les dicts religieulx ont droit d'usaige en la dicte forêt de Douvre, et aussi en la forest de Beurçay par don et octroy à eux fait par le dict seigneur qui les fonda. Lequel droit d'usaige est qu'ils ont droit de prendre toute manière de boys, tant pour la réparacion que réédificacion et à toutes choses necessaires de leur dit prieuré, tant du dedans que du dehors, herbage, pessaige, et pasturaige de leurs bestes de leur nourry, domaines et de leurs hommes et subgetz et le parnaige de leurs porcs des dicts lieux. Sur les viij^{ix^e} et x^e articles, dit qu'il sciet qu'ils ont les dicts droits parce que cinquante ans, ou environ a, il vit ung qui s'appeloit frère Jamet Du Vergier prieur du dict prieuré, au quel et autres de par lui, il vit faire couper prendre et emporter de la dicte forestz de Douvre le boys pour réparer et faire l'église du dict lieu, aussi prendre boys à chauffaige et mermentaige pour le dict prieuré sans aucun contredit, ni empeschement. Et depuis le trespas du dict Vergier il vit prieur du dict prieuré frère Adam More, dernier décédé, auquel pareillement et autres de par lui, il vit prendre et faire prendre, couper et emmener en la dicte forêt et aussi ès forest de Berçay, boys pour faire et édifier les maisons du dict prieuré qui y sont encores de présent, sans ce que on luy feist et donnast aucun empeschement; aussi, aux dicts Du Vergier et More, l'un après l'autre prieur du dict prieuré, il a veu depuis le dict

temps de L. ans jusques à la mort du dict More qui fut xij ans a ou environ, joyr du dict droit d'usaige es dictes forestz tant de pessaige, pasturaige que parnaige sans aucune chose en payer. Aussi, à veu au prieur qui à présent est, joyr des dicts droiz en la dicte forest de Douvre. Enquis, ne luya point veu joyr en la dicte forest de Beurçay ; dit aussi que les mestayers des mestairies du dict lieu de Chasteaux, hommes et subgetz demourans es lieux estans au dedans des fins de la dicte franchise, joyr et user des dicts droits de pessaige, pasturaige et parnaige en la dicte forest de Douvre et aussi, prendre boys pour la réparation de leurs hayes et cloauaisons de leurs choses. Et dit aussi qu'il a ouy dire et maintenir que certaines bournes que lui avons aujourd'hui monstrées, estant plantées près et joignant la dicte forest de Douvre, joignant le deffais et tirant contre bas dont au pont aux hermites, font la séparation de la dicte forest et des boys du dict prieuré ; et le scet parcequ'il a ouy dire et maintenir notoirement que autresfoys le prince qui fonda le dict prieuré avoit donné les dicts boys au dict hermite, en la fondacion qu'il avoit faicte du dict prieuré ; lesquieulx boys en quelque soit la plupart d'iceulx, il vit faire couper au dict feu Adam More pour lors prieur du dict prieuré : c'est à savoir le boys qui est en ung champ qui est assis joygnant le port du dict prieuré entre les defaix de Montriguiier qui est des defaix dépendant de la dicte forest, et le quel boys il fit emmener au dict prieuré et en fit, usa et en dispousa à son plaisir et fist défraicher et mettre en valleur les dictes choses et contient encore bien la dicte pièce de terre qui est défraichie, assise devant la dicte porte, quatre journaux ou environ. Et fust XL. ans a ou environ depuys le quel temps il a veu faire labourez et cueillir en la dicte pièce

de terre, par troys ans, le blé qui y avait creu et qui y avoit esté édifié par les mestaiers du dict prieuré et iceulx mener au dict prieuré et en disposer à leur plaisir ; dit qu'il vit pareillement au dict feu More xxxv ans a ou environ faire couper, prendre et emporter le boys assis au dedans des dictes bournes en ce qu'en est depuis le coing de la dicte terre et du mur qui fait la cloison du cloux de vignes du dict prieuré tirant contre bas au pont aux hermites, jusques au bas joignant les estangs du dict lieu de Chasteau audedans desquelles bournes et divises assises joignant près et contigues la dicte forestz et deffaix, il a veu, plusieurs foyz depuis le temps de sa première congnissance, que les prieurs du dict prieuré ont fait bescher du sablon es dictes choses quand ils en ont eu nectessité pour réparer à leurs choses nec'essaires, et luy qui parle y en a besché par plusieurs foyz de pareulx ; aussi leur a veu comme dict est, faire prendre couper emmener boys à charpentaige et chauffaige pour la réparacion des maisons du dict prieuré et y faire paistre et pasturer leurs bestes et autrement les exploiter, comme à eulx appartenant sans ce qu'il ait veu que en le leur ait empesché. Bien dict qu'il a veu les officiers de la dicte forest, pour feu Monseigneur le comte du Maine, qui en parloyent en disant que le dict boys n'est pas à eulx, mais pourtant ne laissoient les dicts prieurs et aultres de par eux à en joyr et les exploicter comme à eulx appartenant. Aussi a veu qu'ilz firent plesser et faire ung murgier à connils au bas des dicts boys près la basse forest au dedans des dictes bournes ; dit, sur ce enquis, qu'il a ouy dire et maintenir publicquement que les dictes bournes y furent autrefois mises pour faire la séparacion et divise de la dicte forest et deffaix et des dicts boys du dict prieuré, lequel boys l'on dit avoir esté

donné audit prieuré par celui qui l'a fondé ; et les en a veu joyr publiquement et notoirement, comme dessus a déposé, et y prendre connilz et y chasser, tendre et chasurer toutes foys que bon leur a semblé. Dit aussi comme dessus a déposé, qu'il a veu joyr leurs hommes et subgects demourans en dedans la dicte forest de Chasteaux et demourer exemps de toutes coustumes, péaiges et acquistz sous la franchise du dict prieuré. Dit que les choses par lui dessus déposées sont vraies, et en est voix, fame publique et commune renommée à Requeil, St-Ouan et ailleurs es parties voisines et est ce qu'il deppose du contenu es dictz articles sur tout diligemment, interrogué et enquis.

JEHAN DAMBOYERES laboureur, paroissien d'Yvré le Polin a aigé de ceinquante ans, ou environ, tesmoing produit, juré, ouy, enquis et examiné comme dessus ; deppose par son serment qu'il est natif de la dicte paroisse d'Yvré, et que xxxv ans a et plus, il vint demourer ou dict prieuré avecques feu frère Adam More lors prieur du dict prieuré de Chasteaulx o lequel il demeura par trois ans continuels et par ce, dict avoir congnoissance dès celui temps et par avant, de la fondacion d'ycelui prieuré, lequel il a ouy dire et tenir pour notoire que ung prince qui estoit conte du Mayne, et seigneur du dict Chasteau du Loir avoit fondé le dict prieuré et y avoit donné plusieurs beaux droiz et privilèges et entre les autres, y avoit donné le lieu et le pourprins où est de présent assis le dict prieuré et les cloysons d'environ. Aussi, y avoit donné droit d'usaiges es forestz de Douvre et de Beursay, pour eulx, leurs mestayers hommes et subgectz et s'apelle notoirement la franchise de Chasteaulx qui est un quartier de pays assis entre le dict prieuré, tirant par le pont aux hermites, au gué d'Oli-

veau, etaouy dire que, anciennement et avant la fondacion du dict prieuré, y avait ung hermite où est deprésent le dict prieuré et pour ceste cause est nommé yceluy prieuré, le prieuré de Chasteaux l'Hermitaige ; dict que dès le dict temps de xxxv ans a et plus, il vit joyr et user publicquement et notairement le dict feu More prieur, des dicts droits d'usage et prendre et faire prendre, couper et emmener par ses gens serviteurs et entremecteurs, boys en la dicte forest de Douvre pour le chauffaige de la maison du dict prieuré, avecques ce, prendre boys à charpentaige et mermentaige pour la réparation et réédificacion des maisons du dict prieuré et autres choses nectessaires à yceluy ; ne la veu joyr en la forest de Beurçay. Aussi a veu joyr et user iceluy prieur tant pour luy, ses mestayers, hommes et subgects, du droit d'usage, pessaige et pasturaige et parnaige pour ses bestes tant ausmailles, porchines que autres, sans en payer aucun pessaige, ni parnaige, ni herbaige et en yceulx droits, les en a veu joyr publicquement et notoirement sans aucune contradicion ; dit aussi qu'il a ouy dire que le prince qui fonda le dict prieuré, y donna et laissa les boys estant joignant et contigus le pourprins du dict prieuré, entre les bournes que nous luy avons aujourd'hui montrées, que l'on dit faire la séparacion de la dicte forest et deffaix d'icelle et les dicts boys du dict prieuré. Lesquels boys assis en dedans des dictes bournes il a veu exploiter au dict prieur et y faire couper boys à chauffaige er charpentaige et iceluy faire emmener au dict prieuré ; et est bien recors qu'il vit au dict feu prieur xxxv ans a ou environ, faire couper partie des dicts boys assis près la basse forest appelés les Doulsays etouyt dire à son feu père et autres qui couppoyent les dicts boys des Doulsays, qu'il ressembloit qu'ils eussent

esté autresfoys couppéz et lui dict son dict feu père, comme semble qu'il y avoit esté autreffoys à les couper. Dit aussi qu'il y a veu les gens du dict prieuré chasser, tendre et chesurer a lyevres et connils et y a veu plessier près les murs qui font la cloyson du dict prieuré et y a veu faire les dicts exploitz publicquement et notoyrement sans y faire, ne donner contradicion qui soit venu à sa congnoissance ; dit qu'il a veu en blé par deulx années une pièce de terre qui est sise davant le portz du dict prieuré, entre la croix et le deffaiz et le blé qui y croissait estre amené au dict prieuré et en faire et disposer à son plaisir. Aussi a veu es boys joignant et agessant la dicte forest et qui sont contenus et comprins au dedans des dictes bournes du cousté devers Chasteaux y prendre et faire prendre du sablon par le dict prieur et ses gens par plusieurs foiz et luy qui parle y en a besché par plusieurs foiz de par eulx sans contradicion et s'apellent encores de présent les fougesses sablonnoyères. Dit que les choses par lui dessus propousées sont vraies, clères, notoyres et manifestes et d'icelles est voix publicque et commune renommée tant ès paroisses de Requeil, d'Yvré-le-Pollin, Saint-Biez et autres paroisses circonvoysines du dict prieuré de Chasteaux ; dict que qu'il a déposé.

JEHAN TOUSCHART laboureur, paroissien de Requeil, a aigé de Lans ou environ, tesmoing produit, juré, ouy, enquis et examiné comme dessus, deppose par son serment, qu'il est natif de la paroisse de Requeil près Chasteaux l'Ermitaige et dit qu'il a bien congnoissance du prieuré de Chasteaux dès le temps de son jeune aage; lequel prieuré il a ouy dire et tenir publicquement et notoirement qu'il a esté fondé par un prince qui estoit conte du Maine et seigneur

du Chasteau du Loir et, en iceluy fondant, y a donné plusieurs beaulx droicts et, entre autres, a donné le lieu et place et le circuyt d'environ où est de présent assis le dict prieuré. Aussi y a donné les droiz d'usaige es forestz de Douvre et de Bersay, tant pour ledict prieuré que pour ses domaines, hômes et subgects assis en la franchise de Chasteaulx qui s'estend depuis le dict lieu de Chasteaulx tirant au pont aux hermites, ainsi que ce deppousant a ouy et maintenir aux anciens du pays. Et aussy a ouy dire que anciennement et où de présent est assis le dict prieuré, y souloit avoir ung hôme qui avoit nom Gillebert qui faisoit de grans miracles et dit l'on que, pour ceste cause, le dict prieuré est encore nomé le prieuré de Chasteaulx l'Ermitage. Dit que xxx ans a et plus il vit son feu père qui estoit demourant au pont aux hermites, qui est l'une des rentées du dict prieuré, et demourans en la dicte franchise, le quel son père et ung sien frère et luy en leur compaignie, enmenèrent pluseurs foyz et par pluseurs années, boys à chauffaige pour le prieuré du dict lieu, aussi du boys à charpentaige et mermentaige pour les maisons du dict prieuré, dit pour les choses nécessaires d'icelluy; le quel boys il prenoit en la dicte forest de Douvre. Aussi vit que son feu père et son dit frère enmenèrent, par plusieurs foyz, du boys à charpentaige de la dicte forest de Beurzay et y vit ce depposant, les charpentiers en la dicte forest de Beurzay, qui besongnoient pour la dicte prieuré, pour la réparation des maisons du dict prieuré; et disoyent pour lors que s'estoit en usant du droit d'usaige que le dict prieur a esdictes forest de Beurzay et de Douvre. Dit aussi qu'il a veu, de tout son temps, joyr et user le dict prieur, ses mestaiers hômes et subgects demourans en la dicte franchise de Chasteaulx, du droit de pessaige, pastu-

raige et parnaige pour leurs bestes ausmailles et porchines es dictes forestz de Beurczay et Douvre sans aucune chose en payer fors qu'il dit, sur ce enquis, qu'il n'a point mené, ne veu mener es dictes forestz de Beursay les bestes ausmailles du dict lieu de Chasteaulx ne de ses mestayers hômes et subjects et y a mené et veu mener les porcs tant seulement en parnaige, tant de ceulx du dict prieuré, que des autres demourans au dedans de la dicte forest, sans en payer aucun parnaige. Dit qu'il a aussi ouy dire que le prince qui fonda le dict prieuré, y donna et laissa les boys joignant et coustans le pourprins du dict prieuré, qui sont assis entre la forest et joignant ycelle et le deffais de Douvre, en dedans de certaines bournes que nous luy avons aujourd'huy monstrées, lesquelles l'on dit faire la séparation entre la dicte forest, deffaix et les dicts boys ; lesquels boys sont assis au dedans des dictes bournes du costé devers Chasteaulx. Il a veu tenir, posséder et exploicter côme disant à luy appartenir, au dict feu prieur et à ses gens et y faire couper, prendre et emporter le boys du lieu des Doulsays et l'apliquer à son chauffaige et autrement à l'usage de sa maison du dict prieuré. Aussi y faire paistre et pasturer les bestes du mestayer du dict lieu et de leurs hômes et y chasser, tendre et chesurer à lyèvres et connils, sans ce que, pour toutes voies il y ait cloyson entre la dicte forest et le dict boys, ne divise autre que les dictes bournes, que lui avons aujourd'huy monstrées, côme dict est ; dit, sur ce enquis, qu'il n'y a point veu faire plessier, ne faire meurgeis, mais dit qu'il a besché plusieurs foys du sablon, pour mener au dict prieuré. Dit qu'il a veu, par une foys, en labour une pièce de terre sise devant la porte du dict prieuré, entre le deffaix et le dict prieuré et aouy dire, autrement ne le sciet, que le blé en fust mené ou dict

prieuré. Dit que les choses par lui-dessus depossées sont vraies, notoires et manifestes et d'icelles est voix publique et commune renommée, tant es paroisses de Requeil, Yvré le Pollin que autres paroisses circonvoyines du dict prieuré. Dit est ce qu'il a depossé.

AMBROISE veufve de feu Michel Joubert demourant en la franchise de Chasteaulx aaigée de LX ans ou environ, tesmoing produite, jurée, ouye, enquisse et examinée côme dessus, deppose, par son serment, quelle est native de la dicte paroisse de Chasteaulx demourant au lieu de la Bouquetière, en la franchise du prieuré du Chasteaulx où elle a demouré tout son temps, et par ce, dit avoir vraye congnoissance, dès le temps de son jeune aage, du prieuré de Chasteaulx où elle a demouré tout le temps; lequel prieuré elle a ouy dire et maintenir notoyrement avoir esté fondé par un prince qui estoit conte du Maine et seigneur de Chasteau-du-Loir, aussia ouy dire, auparavant la dicte fondacion, il y avoit ung hermite nômé Gillebert qui faisoit de grans miracles et a ouy dire et tenir publiquement aux anciens, qu'il arresta en un parc, les bestes sauvages de la forest de Douvre et que ce fut la cause qui meut le dict prince à fonder le dict prieuré; et est, pour ceste cause, encores dit nômé et appelé le prieuré de Chasteaulx en l'Ermitaige; dit qu'elle a ouy dire et tenir pour notoire que, en faisant icelle fondacion, icelluy prince y donna plusieurs beaulx droiz et preheminances et, eutre les autres, leur donna au dict prieur pour son dict prieuré, ses mestayers, hômes et subgects, droict d'usaige à pessaige et pasturaige pour ses bêtes en dedans de ses forestz de Beurcay et de Douvre, avecques le parnaige de ses porcs de son dict prieuré, ses dicts hommes et subgects et droict d'usaige à prendre

boys es dictes forestz à toutes les choses necessaires de son dict prieuré en dedans et dehors d'icelluy et à ses hômes, metaiers et subjects demourans en dedans de la franchise de Chasteaulx, boys pour leur chauffaige et pour leur cloure. Dit que du temps de sa première congnoissance elle vit prieur feu Jamet Du Vergier et, après son décès, feu Adam More ains queulx et chacun d'eulx consécutivement, l'un après l'autre, elle a veu joyr des dictes droiz d'usaige de prendre boys à maisonnaige et charpentaige es dictes forestz de Bercay et de Douvre pour la réparation et réédificacion de l'église et des maisons du dict prieuré ; les quelles elle a presque toutes veues faire par ce qu'elle a sceu et congnu que, depuis son jeune aage, icelluy prieuré a esté brüllé par deux foyz l'une du temps des Angloys et l'autre depuis qu'il en furent hors ; et, par ce, croit que les enseignemens, lectres et autres choses qui estoyent au dict prieuré, y peuvent estre brüllés ; dit aussi qu'elle a veu joyr les dictes prieurs des dictes droiz d'usaige pour leur chauffaige au dict prieuré et pour le dict pessaige et parnaige de leur dictes bêtes ausmailles et porchines et de leurs lieux, hômes et subjectz demourans en dedans de la dicte franchise, laquelle s'estend depuys le dict lieu de Chasteaulx jusqu'au pont aux hermites ; et a veu, elle qui parle, que son feu mary et les autres demourans en la dicte franchise ne payent nulles tailles ne autre suctèdes ne acquitz ; aussi a veu joyr les dictes subjects et hômes demourans en la dicte franchise du dict droict d'usaige pessaige et parnaige es dictes forests sans en payer aucun acquit, fors au dict prieur six deniers par porc. Dit, sur ce enquise, qu'elle n'a mené ne veu mener aucunes bestes ausmailles de la dicte franchise, pasturer en la dicte forest de Bercay fors seulement porcs en parnaige, dit aussy qu'elle a

ouy dire et maintenir que le dict prince, qui fonda le dict prieuré, y donna les boys qui sont joignant et contigues la dicte forest de Douvre, assis en dedans des bournes que l'on dit qui fut la séparacion d'entre la dicte forest et deffaix de Douvre et lesdicts boys de Chasteaux, des quels boys elle vit joyr les dictz feuz prieurs et faire prendre et couper le boys et iceluy applicquer à leur profit de leur chauffaige de leurs maisons et de leur dict prieuré, ainsi, quelle a ouy dire et maintenir mille foys. Aussi, dit qu'ils y faisoient mener leurs bestes paistre et pasturer et ouyt dire à son feu père qu'il les y avoit pluseurs foys veu chasser, tendre et chesurer ès dictz boys et y abatre pluseurs foys du boys. Dit aussi quelle a veu en grant boys une pièce de terre assise vis à vis de la porte du dict prieuré de Chasteaux.

Du xvj^e jour de juillet l'an mil quatre cens quatre vingts et onze.

PERRINE veufve de feu Guillaume Pousse demourans en la paroisse de Pontvallain aagée de L ans, ou environ, tesmoing produite pour la partie desdits religieux à l'encontre du dict procureur jurée en présence du dit procureur et par nous commissaires dessus oye, enquisse et examinée. Sur le contenu ou dict intendit, dit et deposite par son serment que xxx ans a ou environ, elle estante demourante avecques feu Guillaume Taüssays son pere à la mestairie de la Plesse qui est assise près le prieuré de Chasteaux l'Ermitaige et est l'une des mestayries du dict prieuré où elle demoura, o son dict père par treize ans continuels, durant lequel temps elle vit par pluseurs et diverses foys, que frère Adam More, pour lors prieur du dict prieuré, jouissoit du droict d'usaige ès forestz

de Beurczay et de Douvre, à toutes les choses necessaires des maisons du dict prieuré et tant à chauffaige mermentaigne que charpentaige et est bien recors quelle a veu, par plusieurs et diverses années, à son dict père, amener du boys de la dicte forest de Douvre. Mais n'est point recors en avoir veu user de celui de Beurczay. Bien dit quelle ouyt dire à son dict feu pere qu'il en avoit esté querir en la dicte forest de Beurczay boys a charpentaige pour le dict prieuré une foys seulement ; et ditaussi que, en ceste présente année, elle a veu que le prieur, qui à présent est, a envoyé querir en la dicte forest de Beurczay trois chartes de boys pour mermenter les vignes du dict prieuré de Chasteaux, lequel droict d'usaige elle a tousjours de tout son temps ouy dire et maintenir que le dict prieur a ès dictes forestz de Beurczay et de Douvre à toutes ses choses necessaires du dict prieuré, de ses métayers et de ses hômes et subjects demourans au dedans de la franchise de Chasteaulx la quelle s'estend depuys le dict lieu de Chasteaulx jusques au pont aux hermites includs en la dicte franchise. Aussi, sont francs et exempts de toutes coustumes et ont droit pareillement de pasturaige, pesaige et parnaige es dictes forestz de Beurczay et de Douvre pour leurs bestes ausmailles et porchines de la maison du dict prieuré et de leurs métayers de leurs mestayries hômes et subjects demourans au dedans de la dicte franchise et les a veuz ainsi joyr et user de tout son temps jusques à présent sans contredit ne empeschement ; et a autrefoys veu la dicte depposante que les mestayers et hômes demourant en la dicte franchise ne payoient point de taille. Dit qu'elle a ouy dire et est la commune renômée du pays que autrefoys un prince qui estoit conte du Maine et seigneur du Chasteau du Loir fonda le dict prieuré par singu-

lière dévotion et y donna les dicts droicts d'usaige dessus déclérés ; et au lieu où est de présent le dict prieuré assis, y ayoit eu ung hermite qui y faisoit de grans miracles ; et pour ceste cause est encores nômé le prieuré de Chasteaulx en l'Ermitaige. Dit quelle a veu plusieurs foyz des bournes qui sont assises en la forest de Douvre et près le deffays, mes ne sciet, sur ce enquise, si elles sont séparacion de la dicte forest et des boys de Chasteaulx, ne si le dict fondateur le leur donna ; bien dit que xxx ans ou environ, elle vit au dict feu prieur dernier decedé faire couper, prendre et mener au dict prieuré, pour son chauffaige, le boys appellé la Doulsays qui est au bas de la forest au dedans des limitacions des dictes bournes, aussi a veu par troys où quatre foyz comme luy semble, depuys le dict temps de xxx ans, faire labourer, de part le dict prieur, une pièce de terre qui est de présent en fresche contenant de troys à quatre journaulx ou environ, assise davant la porte du prieuré du dict lieu, entre le deffays et la cloyson du dict prieuré et en a veu mettre le blé à la mestayrie de la Plesse où elle demourait, sans débat ; laquelle pièce de terre est au dedans des dictes bournes du costé du dict prieuré : dit que les choses parelle dessus depossées sont vrayes et que d'icelles est voix publicque et commune renommée tant es paroisses de Saint-Biez, d'Yvré-le-Pollin que ailleurs es paroisses voysines. Et est ce quelle a deposé du contenu ou dit entendit, sur tout diligemment interrogée et enquise.

MACÉ CHEVALIER laboureur, demourant en la paroisse de Requeil aagé de xlj ans ou environ tesmoing produit, juré, ouy, enquis et examiné comme dessus, dit et depose par son serment, qu'il est natif de la dicte paroisse de Requeil

et que xxx ans sont et plus il est demourant, o feu Pierre Chevalier son pere à la mestairie de la Plesse assise près le prieuré de Chasteaulx où il a demeuré jusques a v ou vj ans ou environ, durant lequel temps de sa dicte demeure et depuis jusques à présent il a veu à feu Adam More, pour le temps quil vivoit prieur du dict prieuré, et au prieur qui de present est, joyr et user du droict d'usaige qu'ilz ont ès forestz de Beurczay et de Douvre, c'est assavoir de pessaige et pasturaige pour leurs bestes ausmailles et le parnaige de leurs porcs. Aussi de prendre mort boys pour leur chauffaige de leurs maisons du dict prieuré et pour faire les cloysons des terres de leurs mestairies et prendre boys à charpentaige ès dictes forestz pour la réparacion et réédificacion des maisons du dict prieuré et de leurs mestayries et de leurs hommes et subjects demourans au dedans de la franchise de Chasteaulx par monstrée des officiers ; aussi, boys pour le mermentaige de leurs vignes du dict prieuré, du quel droict d'usaige il les a veu joyr et user depuys le temps de sa premiere congnoissance jusques à présent, sans contredit ne empeschement et y a esté plusieurs foyz depuys le dict temps comme leur métayer, et, de par eulx, querir du dict boys à charpentaige en la dicte forest de Beurczay pour réparer les maisons du dict prieuré et dit avoir ouy dire aux aneiens du pays et est la commune renommée que ung prince qui estoit conte du Maine et seigneur du Chasteau du Loir fonda le dict prieuré par singulière dévociion et y donna les dicts droicts d'usaige et autres choses ; et a ouy dire que au paravant il y avoit ung hermite qui faisoit de grans miracles, et, pour ceste cause, est encore nommé, dit et appelé le prieuré de Chasteaulx en l'Ermitaige ; dit quil a veu certaines bournes qui sont assises en dedans, près et joignant

la dicte forest de Douvre ; mais ne sauroit, au vray, dire si elles font séparation de la dicte forest et des boys du dict prieuré de Chasteaulx ; bien dit qu'il a ouy dire aus dictz religieux et autres anciens du pays que elles faisaient séparation de la dicte forest et de leur dictz boys, et vit xxx ans ou environ que le prieur qui lors estoit, fist couper abatre et enmener ou dictz prieuré, grant nombre et quantité des dictz boys du lieu appelé les Doulsays qui est au dedans des bournes et limitacions des dictes bournes du costé du dictz prieuré de Chasteaulx et disoit que le dictz boys lui appartenoit ; aussi à veu depuys le temps de sa dicte congnoissance première, labourer, par une foys, une pièce de terre assise davant le dictz prieuré et en vit mener le blé à la dicte metairie de la Plesse, de par le prieur dudictz prieuré, combien que l'on disoit qu'il avoit esté saisi par les officiers de la dicte forest, mais ne laissèrent pour ce à l'en enmener ; laquelle pièce de terre est assise au dedans des dictes bournes du costé du dictz prieuré ; dit aussy, sur ce enquis, que la franchise dudictz lieu de Chasteaulx s'estend depuis le dictz prieuré tirant contre bas au pont aux hermites, en y comprenant la dicte metairie de la Plesse et autres maisons et mestairies assises au dedans d'icelles franchises ; dit que les choses par lui depossées sont vrayes et que d'icelles est voix publique et commune renommée ès paroisses circonvoysines dudictz prieuré ; et est ce qu'il a deposé du contenu ou dictz intendit, sur ce dilligemment interrogué et enquis.

GUILLAUME BOULLART homme de braz paroissien d'Yvré le Pollin, aagé de LV ans ou environ, tesmoing produit, juré, ouy, enquis et examiné comme dessus, depose par son serment qu'il est natif de la dicte paroisse d'Yvré où il

a presque tout son temps demeuré près et joignant la dicte prieuré de Chasteaulx, et par ce dit avoir bien congnoissance dès le temps de son jeune aage, d'icelluy prieuré; le quel prieuré ainsi que le depposant a ouy dire et maintenir publicquement et notoirement, fut autresfoys fondé par ung prince qui estoit conte du Maine et seigneur du Chateau du Loir; et auparavant la dicte fondacion, a ouy dire qu'il y avoit ung hermite qui se tenoit où est de présent assis le dict prieuré, et pour ceste cause est encores dit, nommé et appellé le prieuré de Chasteaulx en l'hermitaige; dit qu'il a ouy dire et tenir pour notoire que en la dicte fondacion faisant, le dict prince avoit donné au dict prieuré plusieurs beaulx droits et prérogatives et entre les autres, avoit donné droict d'usage à prendre ès forestz de Beurçay et de Douvre boys mort et mort boys pour leur chauffaige ès maisons du dict prieuré et boys à charpentaige et mermentaige pour les maisons et vignes d'icelluy prieuré, par monstrée des officiers; et le pessaige et pasturaige à leurs bestes ausmailles leurs maisons, et métayers hommes et subgects d'icelluy prieuré demourant en la franchise de Chasteaulx qui s'estend depuys le dict prieuré jusques au pont aux hermites, et le parnaige à leurs porcs estans es dictz lieux au dedans des dictes forestz de Beurçay et de Douvre; dit que des dict droicts d'usage tant à chauffaige, mermentaige que charpentaige, que aussi pasturaige, pessaige et parnaige, il a veu joyr et user, de tout son temps jusques à présent, les prieurs du dict prieuré, leurs métayers hommes et subgectz tant au dict droit de pessaige, pasturaige et parnaige; et les dictz prieurs, pourtant que touche les maisons du dict prieuré et pourprins d'iceluy, du dict droit d'usage de chauffaige, charpentaige et mermentaige sans contredit et luy mesme

y en a esté quérir en la dicte forest de Beurçay xxx ans a ou environ, par deux jours, de par le dict prieur, pour le mermentaige des vignes du dict prieuré. Aussi en a esté quérir pour eulx, par plusieurs et diverses foys et années, en la dicte forest de Douvre pour les choses neccessaires ès maisons du dict prieuré sans contredit ne empeschement qui soit venu à sa congnoissance ; dit qu'il a bien congnoissance, dès le temps de son jeune aage, de certaines bournes que luy avons monstrées, plantées et assises près et joignant et contigues la dicte forest de Douvre que l'on dit faire la séparacion d'icelle forest et des boys du dict prieuré ; et est bien recors que xxx ans a et plus, il vit faire coupper au prieur qui lors estait, partie des boys estant au dedans des dictes bournes du cousté devers le dict prieuré au lieu appelé les Doulsays ou bas de la dicte forest, et icelluy boys, faire amener au dict prieuré pour le dict chauffage d'icelluy, et disoit le dict prieur que le dict boys luy appartenoit. Aussy ouyt dire lors aux anciens qui abatoient le dict boys, que le dict boys avait été autres foys abattu et disoient lors qu'ils avoient autres foys aidé à l'abatre pour la dicte prieuré. Dit qu'il a veu par deux foys du blé en une pièce de terre assise vis à vis de la porte du dict prieuré, entre le deffaix et les murailles qui sont la cloyson du dict prieuré, lequel blé il vit par une des dictes foys enmener en la mestairie dudit lieu de la Plesse estant des appartenances du dict prieuré, sans contredit et l'autre cuillette fust saisye par le chastellain de Douvre qui pour lors estoit nommé Jehan Moreau ; et ne sauroit au vray à deposer si le metayer qui avoit labouré la dicte terre pour le dict prieuré eut icelle cuillette ou non. Lesquelles pièces de terre et boys appelé la Doulsays sont assises en dedans des dictes bournes du

costé devers le dict prieuré; et a ouy dire et tenir pour notoire que les dictes bournes font la séparacion de la dicte forest et que l'ermite qui estoit au dict lieu de Chasteaulx environa les dictes choses o son bourdon et que le prince qui les fonda le leur donna. Dit que les choses par luy dessus depossées sont vrayes et que d'icelles est voix publique et commune renommée ès paroisses circonvoysines du dict prieuré de Chasteaulx; et est ce quil a déposé du contenu ou dict entendit, luy diligement interrogué et enquis.

THOMAS DAMBOYERES, homme de braz, demourant en la paroisse d'Yvré le Pollin, aagé de L ans ou environ tesmoing produit, juré, ouy, enquis et examiné comme dessus, dit et depose par son serment qu'il est natif de la paroisse d'Yvré en laquelle il a tousiours demouré et demeure encores de présent près et joignant la forest de Douvre; et par ce dit avoir congnoissance, dès son jeune aage, du prieuré de Chasteaulx l'hermitaige qui a esté fondé ainsi qu'il est commun et notoire ou dict pays par un prince qui est conte du Maine et seigneur du Chateau du Loir; et en iceluy fondant, il donna plusieurs beaulx droits, prérogatives et préhéminences et entre autres donna droict d'usaige ès forest de Beurcay et de Douvre pour le chauffaige des maisons du dict prieuré; et à prendre boys à charpentaige et mermentaige pour les maisons d'icelluy prieuré et pour leurs vignes du dict prieuré, avecques le pessaige et pasturaige de leurs bestes ausmailles et le parnaige de leurs porcs et de leurs metayers, hommes et subgects demourant en dedans de la dicte franchise de Chasteaulx laquelle s'estend depuys le lieu dessus déclaré jusques au pontaux Hermites en luy comprenant; du

quel droit d'usage dessus déclaré il a veu joyr en son temps les prieurs du dict prieuré aux quels il a veu prendre et faire enmener au dict prieuré boys pour leur chauffaige de la dicte forest de Douvre, avecques ces boys à charpen-taige pour réparer les maisons du dict prieuré et par une foys en a veu amener de Longtaulnay, mais n'en a point veu amener de Beurçay sur ce enquis. Aussi a veu prendre en la dicte forest de Douvre, boys pour le mermentaige des vignes du dict prieuré; et a veu qu'ils ont mené et fait mener les bestes ausmailles et porchines en la dicte forest de Douvre tant de leur maison du dict prieuré que de leurs mestairies hommes et subjects sans ce qu'il ait sceu ne congneu quils en aient payé, aucun herbaige ou par-naige et disoit-on qu'ils estoient francs. Mais ne les a point veuz joyr des dictz droiz en la dicte forest de Beurçay. Dit aussi qu'il a veu plusieurs foys certaines bournes assises et plantées près la forest de Douvre, les quelles il a ouy dire quelles sont la divise et séparacion de la dicte forest et des boys de Chasteaulx et à tousiours ouy dire et main-tenir aux religieulx du dict prieuré et autres anciens du pays, que ce que les bornes en comprenoyent du cousté de-vers Chasteaulx, estoit des appartenances du dict prieuré, et dit qu'il a veu au feu prieur derrenier decédé, nommé Adam More, faire abatre et enmener au dict prieuré pour son chauffaige d'icelluy partie d'iceluy boys, au lieu appe-le les Doulsays ou bas de la dicte forest comme estant à luy appartenant, a cause du dict prieuré. Dit aussi qu'il a veu depuys le temps de sa congnoissance par deux ou trois foys du blé en une piece de terre assise vis à vis de la porte du dict lieu contenant de troys à quatre journaulx ou environ près le deffays de la dicte forest. Et est bien recors que la première année qu'il y vit le dict blé, il y



avoit de gros piés de chesnes couppés et ressembloit qu'il fust defrissé de frays et celle année en vit enmener le blé au dict prieuré et le y batre ; mais des autres années n'est recollend qui eut le dict blé. Dit que la dicte pièce de terre et aussi le dit boys des Doulsays sont comprins du cousté du dict prieuré de Chasteaulx et en dedans des dictes bournes et limitacions. Dit que les choses par luy dessus depossées sont vrayes et que d'icelles est voix publique et commune renommée ès paroisses circonvoysines du dict prieuré. Et est ce qu'il a depossé du contenu ou dict intendit, sur tout diligement interrogué et enquis.

AMBROYS POULLE, sergent du Roy nostre Sire en sa forest de Douvre en la baronnie du Chateau du Loir aagé de LV ans ou environ, demourant en la paroisse de Marigné, tesmoing produyt pour la part des dicts religieulx prieur et couvent, juré en absence deffaut et contumace du dict procureur, luy intimé à huy pour le veior faire. Oy, enquis et examiné par nous commissaires dessusdicts sur les articles contenus ou dict intendit, dit et depose par son serment qu'il est natif de la paroisse de Marigné où il a tousiours demouré et demeure encores à présent près et joignant les forestz de Beurçay ; et par ce, dit avoir bien congnoissance, dès le temps de son jeune aage, des usaiges de la dicte forest de Beurçay, et dit que xxxans et plus il vit à feu Adam More lors prieur de céans qui avoit une monstree en la forest de Beurçay, au lieu appellé les Vignieres près la fontaine de la Couldre, et vit et fut present que les charpentiers du dict prieuré nommés les Mauclins excersioient la dicte monstree et faisoient le boys à charpentaige pour le mener au dit prieuré, pour



refaire les maisons du dict lieu et y furent les diets charpentiers environ de deulx ans, pour faire la dicte charpenterie laquelle il vit amener au dict lieu de Chasteaulx et se recolle bien que les diets charpentiers logèrent ches sa belle mere ce pendant qu'ils faisoient ladite charpente. Et est bien recors que, pour leur deppense, ils en doyvoient encore à sa dicte belle mère xxxv sols tournois. Dit que pareillement il a veu mener en la dicte forest par avant xxx ans et depuys par pluseurs et diverses fois et annuellement, les porcs du dict prieuré et des mestairies hommes et subgects d'iceluy, demourans en la franchise de Chasteaulx, sans ce qu'ils en aient payé aucun parnaige et les a veuz en aller sans le payer pluseurs foys, et ne sciet, sur ce enquis, si les diets metayers et subjects en paient aucune chose au dict prieur. Dit que, depuys cinq ans en cza, quil a esté commis justicier officier de Douvre, il a veu joyr en icelle forest le dict prieur du droict d'usage tant à son chauffaige que à charpentaige, avecques ce, du droict de parnaige, pasturaige et pessaige des bestes du dict lieu et de leurs metaiers hommes et subgects demourans en la dicte franchise, sans aucune chose en payer; et depuys le dict temps de cinq ans, leur a esté fait deux monstrees par le chastellain de Douvre, sans ce qu'il ait congneu que en leur ait donné empeschement qui soit venu à sa congnissance. Dit qu'il a veu pluseurs foys certaines pierres que l'on dit estre bournes assises près le lieu de Chasteaulx, les quelles y a ouy dire aux diets religieulx et non à autres quelles sont séparacion de la forest de Douvre et de leurs boys, mais ne les en a veu joyr ne user. Dit que les choses par luy dessus depposées sont vrayes et est ce qu'il à depposé, sur tout dilligemment interrogué et enquis.

RENÉ CHEVALIER, laboureur demourant en la paroisse de Requeil, aagé de xxxv ans ou environ, tesmoing produit, juré, oy, enquis et examiné comme dessus, depose par son serment qu'il a demeuré depuys le aige de sept à huyt ans au lieu de la Plesse qui est près et joignant le prieuré de Chasteaulx jusques à deux ans sont ou environ qu'ils s'en alla demourer au dict lieu de Requeil où il est de present demourant. Et par ce dit avoir bien congnoissance des droiz d'usaige dudit prieuré, c'est à sçavoir quil a tousiours ouy dire et maintenir pour notoyre qu'ils ont de leur fondacion ancienne, droiet d'usaige ès forests de Beurcay et de Douvre à prendre boys à chauffaige pour le dict prieuré et aussi boys à charpentaige et mermentaige tant pour leurs vignes que pour les maisons du dict prieuré. Aussi ont droit de pessaige et pasturaige es dictes forestz pour leurs bestes ausmailles et porchines pour leurs maisons du dict prieuré et pour leurs mestairies hommes et subgectz demourant en la franchise de Chasteaux qui s'estend depuys le dict lieu de Chasteaulx jusques au pont aux Hermites, du quel droit d'usaige il en a veu joyr et user les prieurs du dict prieuré pour les maisons du dict prieuré; quant à l'usaige du boys et du dict usaige de pessaige et parnaige, les en a veuz pareillement joyr et leurs métaiers, hommes et subgects demourans en la dicte franchise; et luy mesme depuys xx ans encza a pluseurs fois veu amener de la dicte forest de Beurcay boys à charpentaige pour réparer et faire les maisons du dict prieuré et aussi du mermentaige pour mermenter les vignes du circuit du dict prieuré; aussi en a veu prendre en la dicte forest de Douvre en mener et charroyer au dict prieuré tant pour l'usaige du chauffaige que pour réparacion des dictes maisons. Dit quil a ouy dire et

tenir que les bournes qui sont plantées et assises près le dit prieuré de Chasteaulx joignant la dicte forest, font la séparacion d'icelle forest et des boys du dict prieuré ; les quels boys il a veu amener au dict prieuré ; et qu'il leur avoit esté donné pour leur fondacion, les quels ils ont exploictés ainsi qu'il a veu depuys xx ans encza, et y ont couppé plusieurs foyes du boys, chassé, tendu et chesuré à lièvres et connils sans contredit ; dit que les choses par luy dessus depossées sont vrayes cleres et notoyres et manifestes ès paroisses voysines du dict prieuré et est ce qu'il a deposé du contenu ou dict intendit, surtout diligemment interrogué et enquis.

FRERE JEHAN JARDIN prestre prieur du Jagloday membre deppendant du prieuré conventuel de Chasteaulx l'Ermitaige aagé de LII ans ou environ, tesmoing produit, reçu et juré par le procureur des dicts prieur et convent de Chasteaulx en la présence du dict René Guillart procureur du roy en la dicte baronnie et forestz du Chasteau du Loir, enquis et examiné sur les fais et articles de l'intendit des dicts religieulx. Dit et depose *in verbo sacerdotis* que ung an, ou environ après que le Mans fût reduyt de la main des Angloys en l'obéissance du Roy qui fut XLIII ans a, ou environ, il fut reçu religieulx du dict prieuré de Chasteaulx dont lors estoit prieur frère Adam More, ou quel prieuré il a tousjours demouré et continuellement résidé, jusques à quatorze ans sont, ou environ que le dict prieur décéda et que luy depposant s'en alla à son dict prieuré de Jagloday ou il a depuys fait sa demeure et encores fait à present, combien que ce néantmoins, il est souventes ffoys allé et venu au dict prieuré de Chasteaulx tant aux chapitres que autrement, et dit que xx ans ou

environ, par avant quil s'en allast demourer à son dict prieuré il fut institué procureur du dict prieuré de Chasteaulx, et fut depuys le dict temps jusques adce qu'il s'en allast au dict Jagloday comme dit est. Et par ce a eu bonne congnoissance du dict prieuré de Chasteaulx et des droiz et choses qui en sont et deppendent; mesmement que durant le dict temps de xx ans ou environ quil en a esté procureur, il s'est toujours entremis des besongnes et affaires du dict prieuré et demouroit avec le dict prier et estoit de sa chambre et allait et venait aux dictes affaires, et avoit les lettres et enseignemens et procès en main par le commandement du dict prier et n'estoit guyere fait chose ou il ne fust présent et qu'il ne sceust bien; et quand le dict prier alloit dehors, il alloit tousiours avecques luy et, aussi bien dès ce quil fut religieux il fut de sa chambre et se tenoit, allait et venoit avecques luy et aux besongnes et affaires du dict prieuré, par son commandement et le feist ainsi jusques à son trespas qui fut xiv ans prier, ou environ come dit est. Dit que en son temps, il a tousiours ouy dire et tenir pour certain que le dict prieuré de Chasteaulx fut anciennement fondé par un prince qui estoit conte du Maine et baron du Chasteau du Loir, et que la dicte fondacion fut faite par le miracle d'un saint hermite nommé Gilbert qui auparavant y habitoit, le quel pour ce que les bestes sauvages mengeoient ses jardrins apres que, par une foys, il s'en fut complaint au dict prince, et par sa permission et grâce divine mist en prinson les dictes bestes sauvages en un parc au lieu où est le dict prieuré et quant le dict prince sceut le dict cas, il fonda le dict prieuré et y donna certains pourprins où l'église et le prieuré fut fait qui est encores appellé Chasteaulx hermitaige en mémoire du saint hermite

et avecques ce y donna plusieurs terres et choses es'ans autour et à l'environ du dict prieuré ; et dit len communément qu'il luy en donna autant qu'il en pourroit environner o son asne, et lequel prince donna pluseurs libertés et franchises au dict prieuré et a ceulx qui demouroient ou dict circuit ; et mesmes quilz seroient à tousiours mais francs, quictes et exemps de toutes tailles et suctedes, et les en a, luy depossant, veu joyr, en son temps, jusques xxx ans sont ou environ que on commença à mettres es commissions, des tailles exemps et non exemps ; et au paravant n'en poyoient riens, combien que tous les autres d'environ en poyassent ; et pour les y avoir mis, en fut intenté procès par les dictes religieulx et habitans, qui encores est pendent par devant les esleus au Mans ; et luy mesmes en fist plusieurs impetracions à la chambre du Roy et en alla et vint par pluseurs foys au procès ; et dit qu'il a tousiours ouy nommer le dict circuit la franchise de Chasteaulx et encores de présent est-il ainsi communément appelé et en signe de la dicte fondacion ainsi miraculeusement faite, sont encores en l'église du dict prieuré pluseurs signifiens comment la dicte fondacion fut faite par le dict miracle et emprisonnement des dictes bestes sauvaiges et y sont les dictes bestes peintes et les veneurs et les chiens et le dict hermite ; et tout comme le cas advint ; et y avoit escript en cadran la forme et manière du cas avenu ; mais par vieillesse et parceque le dict prieuré a esté pluseurs foys brullé, les dictes choses sont presque toutes effacées et n'y appert plus guyeres que la peinture du dict hermite, bestes sauvaiges veneurs et chiens et le prince, seigneurs et damoyselles et plusieurs religieulx qui sont à genoulz la teste nue et leurs couronnes bien apparans ; dit que entre autres choses le dict fondeur et aucuns de ses successeurs

donnerent au dict prieuré franchise et liberté en tous leurs boys et forestz d'Anjou et du Maine à y prendre boys à chauffaige et à édifier et réparer tant en leur dict prieuré que dehors à touz leurs affaires et necessités et l'erbaige et parnaige de toutes les bestes deulx et de leurs hommes en boys et en plain et les coustumes de leurs dicts hommes; et mesmes leur fut donné le boys estant jouxte et près le dict prieuré, ainsi que tout ce il a veu apparoir et estre contenu par pluseurs lectres et chartres estans au dict prieuré; et, qu'il a tousiours ainsi ouy dire et tenir pour vray et notoyre, et dit qu'il les en a tousiours veu joyr en son temps c'est assavoir du dict usaige de prendre boys à chauffaige et à édifier et réparer ès forestz de Beurcay et de Douvre estans en la baronnie du Chasteau du Loir et aussi en la forest de Longcaulnay qui n'est pas de la dicte baronnie, combien quelle soit du pays du Maine; et y en a par pluseurs et diverses foiz veu prendre; et aussi, des dicts herbaiges et parnaiges pour eulx et pour leurs dicts hommes et des coustumes de leurs dicts hommes, les quels n'en payent riens aux fermiers de la forest; mais seulement bailloient leurs pourceaulx par escript, quant il y a parnaige et les dicts religieulx en prennent le parnaige; et luy depposant l'a pluseurs fois receu. Combien qu'il dit qu'ils n'en payoient que six deniers pour chacun porc et quilz n'en poyent pas parnaige entier, comme les autres; et la raison si est pour ce quilz ne les garantiroient pas d'aller ès deffaix; car, par leur dict usaige, les dicts deffaix leurs sont exceptés. Dit aussi luy depposant qu'il a tousiours veu joyr les dicts religieulx des dicts boys et choses qui sont séans près et jouxte le dict prieuré et les murs qui font la cloison ancienne d'icelluy, jusques à certains bournes de pierre qui, d'ancienneté

ont esté mises et assises entre les dictes choses et le defaix de Douvre et la basse forest ; les quelles choses luy ont esté monstrées en notre presence par le procureur des dicts religieulx, le dict Guyllart procureur du dict Chasteau du Loir à ce par nous esté appelle et non comparant. et dit qu'il a tousiours ouy dire et tenir pour certain que les dictes bournes y ont autreffoys esté mises pour faire la separacion des dictes choses et telle est la commune renommée ; et aussi, les dictes bournes le demonstrent assez d'elles mesmes dont aucunes sont haultes et hors de terre de près d'une aulne ; et est ce tesmoing, bien recollend que xxxvij ou xxxviiij ans sont ou environ il fut présent avecques le dict feu prieur de Chasteaulx que feuz Perrot Touchard, Jehan Le Fevre, Gervaise Picouleau, Jehan Hureau de la Bouquetière et autres qui estoient des plus anciens du pays monstrèrent les dictes choses au dict prieur et mesme les dictes bournes, disans que les dictes choses estoient du dict prieuré, selon que les dictes bournes estoient assises, et quelles avoyent esté mises pour ceste cause et dont l'une estoit et encores est sur le grant chemin tendant du Mans à Pontvallain et les autres consequentement et respondant les unes aux autres, en tirant tout droit aux marais du Cleray où est la dernière bourne, près le pont aux hermites ; et disoient les dessus dits qu'ils avoyent autreffoys veu coupez et exploictez les dicts boys aux dicts Religieulx selon les dictes limitacions, et mesme du temps de frère Denys Belier qui fut prieur de Chasteaulx et eulx mesmes y avoyent besogné et faisoient la dicte monstrée au dict prieur pour lui donner à congnoistre ce que luy appartenoit, car s'estoit à la chuste des guerres quil estoit prieur ; par quoy il n'en avoit pas congnoissance. Dit que depuys les dicts temps il a tousiours veu exploicter les

dictes choses pour le dict prieuré; y a veu couper, prendre et emporter par pluseurs et diverses foys et en divers temps, du boys qui y estoit en pluseurs et divers lieux, tant à chauffaige que à mesonnez et le faisoient les dicts religieux de leur propre auctorité et sans congié ne licence de personne, et y a bien xxxv ans quils firent coupez prendre et emportez o beufs, charecte et autrement presque tous les dicts boys et en dura la coupe près de cinq ans et ny demoura gueres que aucuns gros chesnes que on laissoit sà et là, pour servir à glan et pour ce que on ne les vouloit pas du tout destruire et le fist faire le dict feu Adam More prieur dessus dict; et a pou près quil ne le fit arachez pour mectre en labour et y mena des gens pour le devoir faire, et ne tint sinon qu'il ne peut marchander o eulx et qu'il ne leur en vouloit pas donner ce qu'ilz en demandoient et disoit le dict prieur que aussi bien les dicts boys luy gastoyent le clos de vigne du dict prieuré et dit luy depposant quil estoit presque tousiours présent aux choses dessus dictes et à ayder à le faire faire et a charroyer et amener le dict boys au dict prieuré. Dit aussi, qu'en son temps, il y a pluseurs foys veu prendre et Bescher du sablon en une sablonnière de Chasteaulx, pour faire les maisons et murailles du dict prieuré et aussi y a tousiours veu chasser tendre et chesurer à connils et lyeuvres et regnars et tout depuis les murs dudit prieuré, tout à travers jusques auprès du Cleray et y faisoient les hayes et passages partout où ils vouloient, ce qu'ils n'eussent osé faire du cousté du dict deffaix et basse forest qui est joignant, et luy mesmes a esté à ce faire par tant de foys qu'il n'en sauroit dire le nombre. Pareillement il a veu pluseurs fois plessier du bois et luy mesmes l'a aucune fois fait faire sur pluseurs faux murgiers et terres

à connils qui y estoient, encore sont ; et dit qu'il a tousiours de tout son temps veu faire et continuer les dictes choses et les dicts religieulx eulx dire nommés et portés seigneurs propriétaires des dicts boys, et pour tels, estre tenus et réputés publicquement et notoirement, au veu et sceu des gens sergents et autres officiers des dictes forestz et de tous autres qui l'ont voulu veoirs et savoir ; et mesmes à veu par plusieurs foys que le dict feu Adam More prieur dessus dict en chassoit et deboutoit les bestes des demeurans illec environ, quant ilz les y trouvoit et quelles y estoient eschappées ; et en toutes les choses dessus dictes ne vit jamais donner débat ne contradicion, fors que quant la grant couppe dont dessus est parlé fut faicte. Maistre Pierre Morin receveur de feu Mgr le conte du Maine et lieutenant du bailly des dictes forestz Jehan Lefevre et Laurens de Courbefosse auditeurs des comptes de feu Mgr le conte, Jehan Moysant segrayer de Longaulnay, Jehan Moreau chastellain de Douvre, Mathurin Hemes sergent du dict Douvre et autres officiers vindrent sur le lieu par aucuns rapports qui en avoient esté fais et après qu'ils eurent veu et visité les dictes choses et mesmes les dictes bournes et qu'ils se furent enquis de la vérité et qu'ils congneurent véritablement que les dictes choses estoient du dict prieuré et non de la dicte forest, ils s'en allerent en l'estat, en disant qu'il les failloit clore de fossés affin qu'il n'en fust jamés debat, et il n'en fut autre chose et depuys les dicts religieux les ont continuellement tenus et exploictés sans contradicion de personne dont il ait eu congnoissance. Dit aussi que dudict droit de usaige, dont il a dessus parlé, a veu faire en son temps près que toutes les maisons qui sont ou dict prieuré et en a veu prendre les boys en la dicte forest de Bercay et de

Douvre et le monstroient les officiers quant on leur en demandoit par branchées grans ou petites selon que les dicts religieux disoient en avoir à besoingner, et luy qui parle y fut une foys à en marcher⁽¹⁾ une branchée que lui monstra et indiqua feu Pierre de Guiancourt lors segrayer de la dicte forest de Berzay xxx ans sont, ou plus; et le luy avoit ainsi commandé faire René Dubu maistre des aeues et forestz et estoit la dicte bauchée près haulte perche à troys lieues ou environ du dict prieuré; et au regart de la dicte forest de Douvre, il y en a veu pareillement faire plusieurs par avant xxx ans et depuis et a semblé du boys à chauffaige, et pour faire du merrain à leurs vignes et aussi pour l'édification et reparacion et entretenement de leurs lieux metairies et bordaiges; et pour faire les hayes et cloysons d'iceulx et les aucunes de boys de quartier, ainsi qu'ils avoient et ont acoustumé de faire et y en a encores plusieurs qui en sont faites des pieza; et a tousiours oy dire et tenir pour vrai que si les officiers estoient refusans ou delayans de leur monstrez du boys es dictes forests pour les causes que dessus, le tiers jour passé après la requeste à eulx faicte, les dicts religieux en pourroient et peuvent prendre de leur auctorité; et le leur a aucunes fois veu faire; et mesmes y a bien près de trente ans que le vit faire au dict feu prieur en la dicte forest de Douvre, dont il ne fut autre chose. Et dict que les choses par luy dessus depossées sont vrayes, notoyres et manifestes et d'icelles est voix publicque et commune renommée etc. et est ce quil en depose.

THOMAS BIGOT, hôme de bras, a aigé de LX ans ou environ demourant au Pont aux Hermites en la

(1) *Marcher* pour *marquer* avec marteau forestier. *Vide* Ducange.

franchise de Chasteaulx l'Ermitaige, tesmoing produit et juré pour lesdicts religieux en la présence du dict procureur de Chasteaulx du Loir, enquis et examiné sur les fais et articles de l'intendit des dicts religieux. Dit et deppose par son serment que dès l'année de la redicion du Mans qui fut XLIII ou XLIV ans sont ou environ, il s'en vint demourer au dict prieuré de Chasteaux avecques feu Adam More, lors prieur, et y demoura, jusques au temps du decès d'icelluy prieur, qui fut quatorze ans a côme luy semble; après lequel decès il s'en alla demourer avecques sa fême au dict Pont aux Hermites, distant du dict Chasteaulx de demie petite lieue ou environ et néantmoins, il est duys allé et venu par plusieurs foys au dict prieuré et y a fort hanté, pource qu'il en est paroissien et mesmes, y a encores depuys demouré par l'espace de six ans qui finirent sept ou huyt ans sont, ou environ, et au moyen de ce a eu bien grant congnoissance du dict prieuré et des choses qui en sont et deppendent. Dict qu'il a tousiours ouy dire comùnement et tenir pour vray et certain que le dict prieuré fut anciennement fondé par ung conte du Maine et baron du Chasteau du Loir, le quel le fonda par le moyen d'un saint ermite, qui auparavant y habitoit et par ung miracle quil feist des bestes sauvages de la forest de Douvre, qu'il emprinsonna au lieu où est le dict prieuré, pour ce quelles mengeoient ses jardrins, et y en a encores des peintures en l'église du dict prieuré qui le signifient et desmonstrent; dit qu'il a pareillement ouy dire et tenir pour vray que le dit fondeur y donna le lieu ou est le dict prieuré et ung grant circuyt de pays qui est autour et à l'environ, le quel circuyt il a tousiours ouy appeller la franchise de Chasteaulx en signe que le dict fondeur vouloit qu'il fust

franc et le dict prieuré Chasteaulx l'Ermitage en mémoire du dict ermite. Dit que pareillement il a tousiours ouy dire et tenir pour vray que le dict fondateur et aucuns de ses successeurs y donnèrent plusieurs autres choses et plusieurs droiz et libertés et, entre autres, y donnèrent franchise et liberté de prendre en toutes leurs forestz d'Anjou et du Maine et mesmes en leurs forestz de Beurzey et de Douvre estans en la dicte baronnie du Chateau du Loir et en leurs forestz de Longgaulnay qui y est pas, mais est du corps du conte du Maine, boys à chauffaige et à messonner, édifier et reparer tant en leur dict prieuré que en leurs lieux, metairies et bordaiges qu'ils ont, et à tous leurs autres nécessités, et pareillement herbage et pasturaige de leurs bestes en boys et en plain tant pour eulx que pour leurs hômes; et aussi le parnaige pour leurs porcs d'eulx et de leurs dictes hômes et les coutumes d'iceulx leurs hômes; et pareillement y donnèrent les boys qui estoient et sont près et jouxte le dict prieuré à prendre selon certaines bournes et divises de pierre qui sont entre les dictes boys et les dictes deffaix et basse forest de Douvre qui sont joignant, en tirant de la première bourne qui est assise sur le grant chemin du Mans, aux autres bournes qui sont assises en autres lieux, tirant droit au marays du Cleray près le dict Pont aux Hermites, les quels boys et bournes il a plusieurs foyes veues; et dit que icelles bournes ainsi quelles sont assises, font clerement demonstrée que les dictes boys sont du dict prieuré, car ils sont entre les dictes bournes et le dict prieuré et tout joignant les murs anciens faisant la cloaison des murs vignes et pourprins d'icelluy prieuré; et dit que au regart dudict droit de usage de prendre boys à chauffaige, maisonner et reparer es dictes forests de

Berczay, de Douvre et Longcaulnay et aussi des dictes herbaiges et parnaiges et des dictes coustumes dont dessus est parlé, il a tousiours, en son temps, veu joyr et user les dictes religieulx et mesmes du dict usaige de prendre boys à chauffaige, maisonnez et reparez. Car il en a veu en temps et par avant trente ans et depuys veu faire plusieurs monstrées aux dictes religieulx par les officiers des dictes forests; et tant en celles de Berçay et de Douvre que de Longcaulnay et principalement quant à maisonner, car il en veu faire, en son temps, presque toutes les maisons qui sont à présent ou dict prieuré et luy mesmes a esté à en faire coupez et emmenez le boys. Et au regart du dict chauffaige, ils le prenoient et communément acoustumé prendre en la dicte basse forest de Douvre pour ce que c'est le plus près; et a aussi veu que du boys par eulx ainsi prins en chacune des dictes forestz tant paravant le dict temps de trente ans que depuys ils ont fait mesonnez et reparez en leurs metairies et bordaiges qu'ils ont en plusieurs lieulx et en plusieurs paroisses à cause de leur dict prieuré; et en faire clore les hayes, et aussi du merrain pour mermenter leurs vignes; et en sont encore à présent les dictes vignes mermentées et les dictes hayes faictes, mes les aucunes de boys de quartier; et pareillement à faire cuves et tonneaux et boys à sceaige toutes et quantesfois qu'ils en ont eu abesongner et qu'ils en ont voulu demander; et a esté présent à pluseurs des dictes monstrées qui leur en ont esté faictes est dictes forestz par les officiers d'icelles, et à faire coupez mener et charroyez le boys au dict prieuré et luy mesmes a pluseurs foyz aidé à ce faire comme serviteur du dict prieuré, et pareillement à pluseurs foyz reçu, pour le dict Prieuré, tant par avant le temps des trente ans que depuys, le parnaige

des hommes d'icelluy prieuré qui n'en poient ni ont acoustumé payer que six deniers pour porc ; car au moyen de ce ils n'ont droit d'aller que ou corps des dictes forestz et non point es deffays, pour ce que les dictes deffays sont exceptés du dict usaige, et s'ils yalloient ils en payeroient aux fermiers des dictes deffais, es quels ils ne payent riens pour aller au corps des dictes forest, ne pareillement ne payent riens de l'erbaige et pasturaige de leurs bestes, et les en a tousiours ainsi veu joyr et user ; et pourtant que tousche les dictes boys et choses estans près et joignant le dict prieuré, il en a tousiours veu joyr les dictes religieux selon les bournes et divises dont dessus est parlé et eulx en dire nommés et portés seigneurs propriétaires et pour tels estre tenuz et réputés, les y a veus par plusieurs et diverses foys tant par avant trente ans que depuys ; et de tout le temps qu'il en a congnoissance, coupez et faire coupez prendre et emportez au dict prieuré du boys qui y estoit tant à chauffaige que à maisonner ; et y a bien trente cinq ans qu'il le leur vit pres que tout faire coupper et n'en demoura que aucuns gros chênes anciens qui y furent laissés ; et luy mesmes estoit pres que tousiours present et aidant à ce faire ; et dura ladicte coupe par bien longtemps ; leur y a veu assembler durant le dict temps prendre et bescher du sablon et aidé à ce faire pour maisonner au dict prieuré ; et est le lieu où ils ont acoustumé de le prendre, et le quel il a tousiours ouy nommer la sablonière de Chasteaulx ; les y a pareillement durant tout son temps, veu chassez, tendre et chesurez à connils, lievres et regnards, et les hayes et passées à ce requises par tout où bon leur sembloit en dedans des dictes bournes, et luy mesmes a esté à ce faire par tant de foys qu'il ne saurait dire, car c'estoit près que tous les jours ; a veu et

esté aidant par plusieurs foyz à plessier sur les terriers à connils qui y estoient et sont; et au regart de ce, jamès ne vit contradicion, fors quant la grand coupe y fut faicte, que les gens et officiers des dictes forests y vindrent; mayz quant ils eurent veu la chose et qu'ils les eurent visitées et aussi les dictes bournes et enquis la vérité et et congneu les dictes choses appartenir aux dictz religieux, ils s'en retournerent en l'estat, disans qu'il les failloit clore de fossés, affin que pour l'avenir, n'en fust aucun débat et s'en allèrent en l'estat. Et depuis les dictz religieux ont tousiours continué leurs possessions et joyssances des dictes choses, sans aucun contredit dont il ait eu congnoissance jusques à present et au regart des dictz droiz d'usage franchise et libertés dont dessus est parlé; il ne vint james à sa congnoissance que aucun empeschement y fust donné; mais plus dit en tant que touche le dict droit de usage à prendre boys à chauffeage et à mesonnez, reparez, et edifiez et autres affaires et nectessités il a tousiours ouy dire et tenir que si les officiers des dictes forests estoient refusans de monstrier et bailler aux dictz religieux par pié branchées ou autrement, quant ils les en requièrent, trois jours après, ils en pourront prendre de leur auctorité; et autre foyz a veu que le dict feu frère Adam More prieur la ainsi fait. Et dit que les choses par luy dessus dépposées sont vrayes notoyres et manifestes et d'icelles est voix publique et commune renommée. Et est ce qu'il deppose.

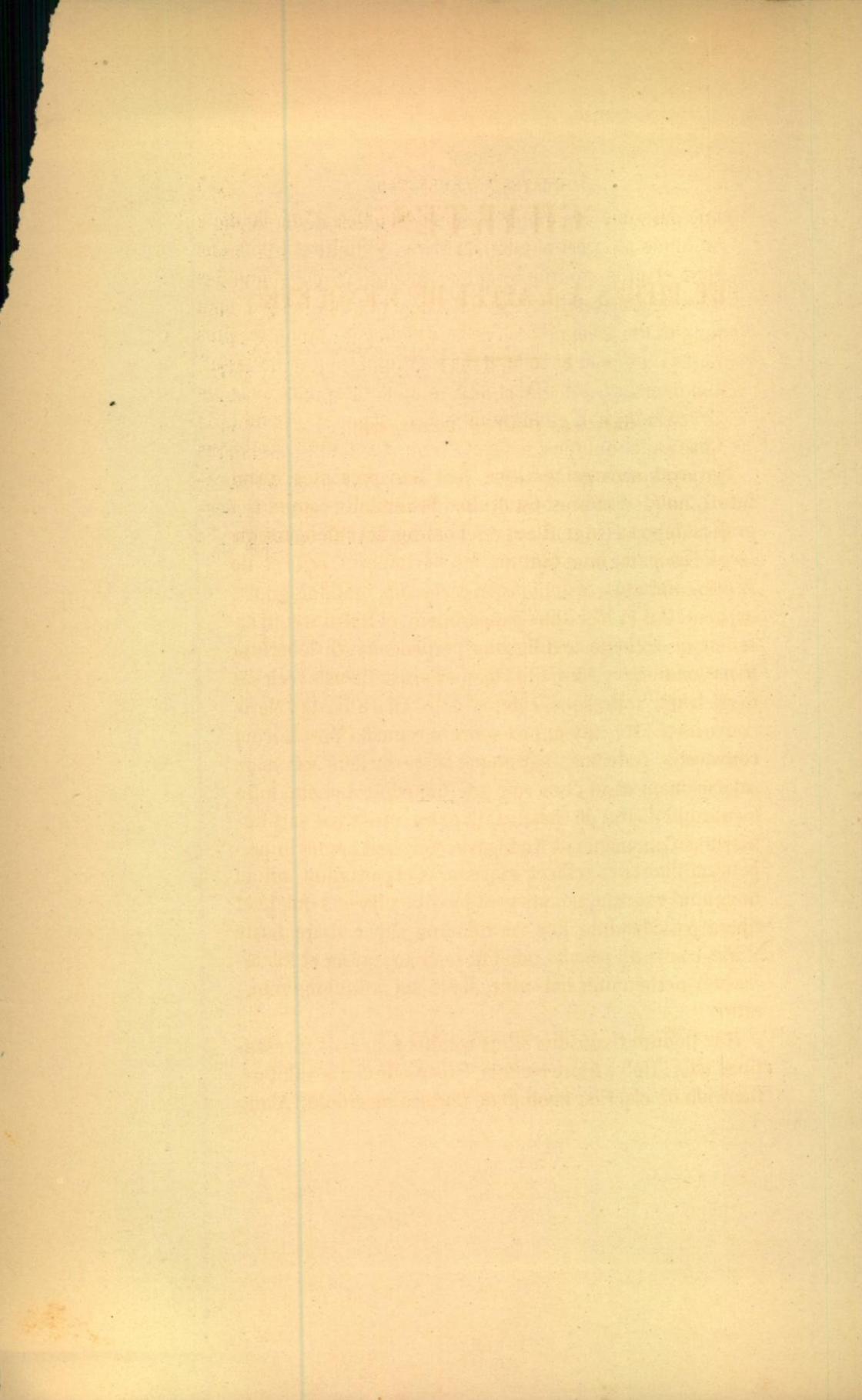
FRERE JEHAN PRIMAULT, presbtre religieux et soubz prieur du prieuré de Chasteaux, aagé de LV ans ou environ, tesmoing aujourdhuy produit et fait jurer en absence dudit procureur du Chasteau du Loir, à ce par nous intimé

et non comparent. Dit et depose *in verbo sacerdotis*, que des XL ans sont ou environ il est religieux du dict prieuré et y a presque tousiours demouré et quatorze ans sont qu'il en est souz prieur et par avant avoit esté procureur du couvent par sept ans, et par ce a bien congnoissance du dict prieuré et des choses qui en dépendent, et dit quil a tousiours ouy dire et tenir en son temps que le le dict prieuré est la fondacion d'un prince qui estoit conte du Maine et baron du Chasteau du Loir, lequel le fonda par le moyen d'un hermite nômé Gilbert qui y habitoit auparavant et par ung miracle quil fist par grâce divine en emprisonnant les bestes sauvages de la forest de Douvre, pour ce quelles mengeoient ses courtillaiges et y en a encore aparance des peintures qui en furent faictes en l'église du dict prieuré ou l'on congnoist encores bien la peinture du dict hermite et des dictes bêtes sauvages, veneurs et chiens du dict prince et pluseurs autres choses par les quelles le dict miracle estoit en peinture et par escript signifié et descript; les quelles choses par vieillesse et caducité sont très fort effacés et en signe de ce et du dict hermite, le dict prieuré est appelé le prieuré de Chasteaulx l'Ermitaige et le quel fondeur y donna le lieu ou l'église et moustier est de présent assis et le circuyt qui y est où il y a ung clos de vignes fermé de murailles anciennes; et avecques ce y donna, ainsi quil est tout notoyre, un grant circuyt de pays qui, de touz temps est appelé la franchise de Chasteaulx, à cause de ce que le dict fondeur voullut quil fust franc et que les demourans en icelluy fussent francs, quictes et exemps de toutes tailles, aides et subsides, ainsi que luy deppousant les a veus de son temps. Dit que pareillement, le dict fondeur et aucuns autres ses successeurs y donnerent pluseurs

autres choses droits, et libertés, ainsi quil est tout commun et qu'il la veu par lettres et quil en a veu user, ainsi quil dira cy après : et entre autres choses, y donèrent franchise et liberté en tous leurs boys et forestz d'Anjou et du Maine, et mesmes es forestz de Berçay et de Douvre qui sont en la dicte baronnie du Chasteau du Loir et de Longcaulnay qui est ou corps du conte du Maine; à y prendre boys à chauffaige et à maisonnez ediffiez et reparez et à toutes autres nécessités, tant ou dict prieuré que dehors en leurs lieulx et héritaiges et aussi éerbaige et pasturaige de leurs bestes et de leurs hômes tant en boys que en plain et les coustumes de leurs dicts hômes, et avecques ce, y en eut ung qui leur donna les boys adjacens et séans près et jouxte le dict prieuré. Dit que, au regart des dicts droits de usaige de prendre boys, et du pasturaige parnaige et coustumes de leurs dicts hômes, il les en a toujours veu joyr en son temps sans contradicion jusqu'à présent, et mesmes du dict droit de usaige de boys à maisonner, il en a tousiours veu faire presque toutes les maisons estans ou dict prieuré et en estoit prins le boys es dictes forests de Berçay et de Douvre par monstrés que les officiers des dictes forests en faisoient, tant par les branchées que par pié, ainsi que les dicts religieulx en avoient à besongner et quils le requéroient, et luy mesmes y a esté, par pluseurs foys, pour en faire la diligence tant par avant trente ans, et au regart de leur chauffaige, ils ont communément acoustumé de le prendre par les monstrées et branchées en la dicte forest de Douvre, pour ce que c'est la plus près. A quoy il a esté pareillement par pluseurs foys, tant par avant le dict temps de trente ans que depuys et a tousiours ouy dire et tenir que du commencement de la fondacion du dict

prieuré et par bien longtemps après, les dictz religieux usoient et avoient droit de user du droit sans merc et sans monstree et sans en demander congié ne licence à personne quelconque; mais que depuys, il leur avoit esté restrainct à le prendre par monstrees d'aucuns des officiers des dictes forests. Ainsi disoient que si les dictz officiers estoient refusans de leur en bailler quant ils en demanderoient, ils en pourroient prendre de leur propre auctorité trois jours apres leurs requestes; mais n'en a point veu user, pour ce que lesdictz officiers leur en ont tousiours volontiers baillé, quant ils en ont demandé, fors quil a ouy dire que, par une foys, le feu prieur nommé frère Adam More en print de son auctorité, pour ce qu'ils ne luy en avoient pas baillé, quant il leur en avoit demandé; et pour tant que touche les dictz boys séans près le dict prieuré, dit qu'il en a tousiours veu joyr en son temps les dictz religieux, jusques à certaines bournes qui lesséparent d'avecques la dicte forest et deffaix de Douvre; y a par pluseurs foys veu couppez boys à chauffaige et maisonnez, prendre et bescher du sablon, chasser, tendre et chesurer a toutes manieres de bêtes au pié rond; faire les hayes et passées à ce nécessaires, passer sur les terrées à connils qui y estoient et encores sont; et y faire plusieurs autres exploictz, durant le temps dont il en a congnoissance et, par avant xxx ans et depuis; et luy mesmes y a aidé et esté présent par tant de foys quil ne le saurait raconter, et en a tousiours veu les dictz religieux de Chasteaulx eulx dire portez et nommes seigneurs propriétaires et pour tels estre tenus et réputés; et tousiours continuer ce que dit est publicquement, et notoirement au veu et sceu des officiers de la dicte forest et de touz autres qui ce voullotent savoir, et tout sans contradicion ou empeschement fors

que par une fois que plusieurs des officiers de la dicte baronnie et forest et aussi du Mans, y vindrent trente ans sont et plus, pour une grant coupe de boys que les dictes de Chasteaulx y avoient faicte et qui dura par bien long tems ; mais, quant les dessus dictes y furent et qu'ils eurent tout veu et cogneu, ils s'en retournèrent en lestat, congnoissant les dictes choses appartenir aux dictes de Chasteaulx, et n'en fut autre chose ; et depuis les dictes de Chasteaulx ont tousiours fait et continué leurs possessions et joyssances côme ils faisoient auparavant sans contradiction jusqu'à présent, et dit que les choses par luy dessus depossées sont vrayes notoires et manifestes etc. Et est ce qu'il a deposé.



CHARTES

ET PIÈCES A L'APPUI DE L'ENQUÊTE.

Charte de Geoffroy Plantagenet.

Noverint universi ecclesie filii tam presentes quam futuri, quod dominus Gaufridus venerabilis comes, Dei gratia, Andegavorum, filius videlicet domini Fulconis regis Ierosolimorum uno tantum milite Roberto scilicet de Pocco comitatus, castelliensem ecclesiam, orationis gratia, expeçit. Qui et loci illius paupertatem, et fratrum conversationem sollicite ac diligenter perpendens, Gislebertum bonæ memoriæ virum, tunc temporis castelliensis ecclesiæ magistrum, fratresque ceteros ante altare beate Marie convocavit. Ibi autem pro suorum remedio peccatorum convocatis fratribus, eorumque suscessoribus ad suam calefactionem et ad domorum suarum edificationem, infra locum qui dicitur de Castellis, et extra caritative suis nemoribus Cenomanie et Andegavie concessit omnes in perpetuum libertates scilicet et pasturas et panagium sui et hominum suorum, nemus vero loco illi adjacens quiete et libere possidendum, hoc vero donum super altare beate Marie comissali posuit. Quod ut omnino ratum et incassum perhenniter habeatur, sigilli sui munimine roboratur.

Hoc Donum Gaufridus filius comitis concessit, presentibus istis: Helya fratre comitis, Pagano de Claris vallibus, Gaufrido de clariis, Poolino de Curiaco sacerdote, Alano

abbate de Gastineta, Giraldo de Bello forto tunc temporis comitis notario.

Ut autem Castellensis ecclesia ab ipsius comitis successoribus in magna haberetur reverencia, supradictus comes Gaufridus, in presenti carta, voluit contineri se ad ipsius castelliensis edificationem ecclesie decem libras prebuisse primum que lapidem posuisse.

Hec carta facta est apud Maetum. V Kalend, februarii, anno ab incarnatione Domini M^oC.XLIII sub papa Innocencio.

La dicte lettre scellée en lactz de saye et escripte en grosse lettre de forme.

Vidimus délivré par Guillaume des Roches, sénéchal du Maine et de l'Anjou, de trois chartes dont la première est celle ci-dessus de Geoffroy Plantagenet qui ne sera pas transcrite de nouveau et les deux autres sont de Geoffroy, son fils, comte de Nantes et d'Henri II, roi d'Angleterre.

Guillermus de Rupibus senescalus cenomanensis et andegavensis universis litteras presentes inspicientibus salutem. Noverit universitas vestra quod ego vidi et audiavi apud Susam cartas ecclesie beate Marie de Castellis sigillatas et antiquas, scilicet unam cartam de donacione Gaufridi comitis andegavie et alteram de donacione Gaufridi filii G. comitis andegavie comitis nannetensis et terciam de confirmatione Henrici regis Anglie tali forma;

Charte de Geoffroy fils, comte de Nantes.

Omnibus sancte Dei ecclesie filiis, tam presentibus quam futuris, notum sit quod ego Gaufridus filius G. comitis

andegavie et comes nannetensis, dedi atque concessi fratribus ecclesie sancte Marie de Castellis, omnes costumias intra et extra in omni terra quam habeo et habiturus sum et panagium eorum et hominum suorum, quiete et libere : videntibus et audientibus Goffrerio de Brueria, Fulcone de Cortirant, Marsillio de Feye, Guillelmo duro dente, Johanne de Braye, Gaufrido ex mareis, Raginando Cohan pretore de maeto, Gauterio de Mucia, Guiomaro capellano, et fratre ejusdem loci Alberico.

Charte de Henry II, roi d'Angleterre.

Henricus rex Anglie et dux Normandie et Aquitanie et comes andegavie, Ramo fratri suo G. nannetensis comiti et Guidoni de Curtiriis, dapiferis et forestariis et omnibus ministris suis Cenomanie et Andegavie, salutem.

Precipio quod ecclesia sancte Marie de Castellis et fratres ibidem Deo servientes, habeant omnes libertates et liberas consuetudines suas in bosco et plano et panagio et pasturis ita et plenarie, et juste sicut melius habuerunt tempore patris mei et sicut carta ejus et carta fratris mei testantur ; et prohibeo ne quis eis, vel rebus suis, aut hominibus suis injuriam, vel contumeliam, faciat.

Testibus Guillelmo fratre meo et magistro Alnerio apud Barbe fluctuum. Et quare dicti fratres, cum magno periculo et timore, cartas illas que nullo modo possent recuperari si forte, quod absit, frangerentur, ad sua negocia deferebant, ego, timens in cartis illis, tociens deferendis, fratribus ejusdem loci aliquod periculum imminere, presens transcriptum ad petitionem eorum pro amore Dei et pietatis intuitu, sigilli mei munimine confirmavi, mandans et precipiens ut omnes illi qui istud transcriptum

viderint, huic tanquam cartis illis credant et fidem adhibeant et pro isto transcripto tantum faciant quantum pro cartis illis facere tenentur.

Actum est hoc anno mcccix sub papa Honorio apud Castella.

Ensuite est écrit :

La dicte lettre scellée de cire jaune sur queue double et est escripte en grosse lectre de forme.

Transcription d'une charte de Robert comte de Dreux. certifiée conforme à l'original représenté tant à l'enquête précitée, que le 14 août 1499 es assises de la forest de de Longaulnay tenues par Robert Corbin, bailly.

Robert conte de Dreus et de Montfort et seigneur du chastel dou Loir et Béatrix, sa femme contesse et dame des dicts lieux, à tous ceulz qui verront et oront, cestes presentes lectres salut ennostre Seigneur. Comme religieulx hommes le priour et les frères de Chasteaulx aient leurs usaiges en nos boys du Maegne, c'est as savoir en Berczay et en Douvre, à leur chauffaige et à l'edifficacion et réparation de leurs maisons dehors et dedans, si comme ils ont usé et à leurs autre nectessités et pastures à leurs bestes en boys en plaen, et leur pasnaige d'eulx et de leurs hommes et en toute notre terre du maigne aient les dicts religieulx et les coustumes de leurs hommes dehors et dedans, et aient toutes ces choses dou don de Geffray jadis conte d'Anjou fils Foucques jadis roy de Jherusalem et dou don de la confirmacion de Henry jadis roy d'Engleterre et conte d'Anjou et de Geffray, conte de Nantes freres et fils du dit Geffray conte d'Anjou, etc. ; comme nous avons veu et ouy en leurs lectres scellées en leurs sceaulx

bonnes et entieres. Nous voullans faire especialle grace aux dictes religieux, pour l'amour de Dieu et pour la salu de nous âmes et de nous antesseours et de nous heirs. Toutes les dictes donnaisons et confirmacions des choses dessus, laur octroyons et confermons et voulons que les dictes frères et leurs sucresseurs de toutes les dictes choses usent et exploictent des ores en avant, pardurablement quietement et franchement ; si comme ils ont mieulx usé ou temps si en arriere puy les donnaisons devant dictes, exceptés nos anciens deffays ; et que ce soit ferme et estable en pardurableté, nous avons donné cestes présentes lectres aux dictes religieux, scellées en noz sceaulx en tesmoignaige de verité.

Ce fut donné en l'an de grace mil deux cens septante et quatre ou mois de may.

La dicte lectre scellée de deux sceaulx en l'un desquels deulx ou plus haut est emprainct ung homme à cheval houssé en armes et en l'autre est emprainct l'imaige d'une femme ; et sont les dictes sceaulx sains et entiers et bien apparens ; et est la dicte lectre escripte en grosse lectre de forme.

Transcription d'une Charte de Béatrix, comtesse de Dreux.

A tous ceulx qui verront et oront ses présentes lectres, Béatrix contesse de Dreus et de Montfort et dame du Chasteau du Loir, salut en notre Seigneur. Saichent que comme contens fust meu entre nous d'une partie et religieux hommes le prieur et le convent de Nostre-Dame de Chasteaulx l'Ermitaige d'autre partie, sur le debat et sur la contencion des usaiges à chauffer et à edifier que les

dicts religieux ont en noz forestz de Bercay et en la forest de Douvre et ouboys de la Chouenne, exceptés les deffays ou aprouvés; des quelles forests nous disons quilz usoiert en lieux qu'ilz ne pouvoient ne devoient et en avoient usé en manière non deue; les quelles choses les dicts religieux deffendoient par plusieurs raisons. A la fin, une bonne paix suymes venus par conseil de poudes hommes que les dicts religieux auront leurs usaiges ès dictes forestz et bois ès lieux qui s'en suivent, tant seulement, c'est as sçavoir en leur encloux del'abbaye de Chasteaulx et des murs, à leurs chauffaige, à soustenir leur habergement et à edifier de nouvel si comme ils veiront que mestier leur sera et à l'abbaye et à leurs vignes de dedans l'abbaye et environ; et à leurs habergemens de la mestairie de la Plesse, du Cleray, de la Boucquetière soustenir et edifier de nouvel, selon que mestier leur sera et à chauffer à eulx et à leurs gens sans bailler à mestayer ne à personne estrange hors de leurs mains et lieux dessus dictz; et à leur bordaige des Arcis et à la Jacquièrre et au Mortier aux Aunez à la mestairie des Broces, aux maisons qui y sont; soustenir et refaire si mestier estoit, et aux vignes qui y sont item au herbergement du Cruchet et aux vignes qui y sont; chauffaige, soustenance et edifications. selon que mestier leur sera; item au prieuré du Jagloday si comme l'en la acoustumé; item, au habergement de nérée et aux vignes, chauffaige et edifications, selon que mestier leur sera; item en quatre moulins, c'est as sçavoir au moulin du Pont aux Hermites, du Foullay, de morences et Ruperioux, soustenir et refaire selon que mestier leur sera; item à leurs habergemens de Pontvallain et de Mancigné et aux vignes, soustenir et edifier selon que mestier leur sera; et à chauffaige à eulx et à leurs gens par

leurs mains ; item à la maison de la Bouguerie et aux vignes, soubtenir et refaire de nouvel. Item au habbergement de la Thorinière, leur chauffaige tant seulement ès dictes forestz et herbaiges et brueres à leurs bestes dicelluy lieu et de la cotsellerie et merrain à leurs vignes Negrières environ, l'ostel de la Thorinière ; item en une leur maison assise à la Heraudière, soustenir et refaire ; item au Mans, en un leur habbergement de la Boucherie, soustenir et édifier de nouvel et refaire ; et chauffaige à eulx et à leurs gens, selon que mestier leur sera, et pourront les dicts religieux prendre et avoir chacun an ès dictes forestz huyt milliers de merrain mansel à vigne, pour leurs vignes du Mans, à faire leur volonté sans vendre et sans donner, et sans plus demander, ne avoir ès dictes vignes de usage ; item, leur usage aux maisons feu Manceau, au Celier Pelote et à la maison ; item à la maison de René Herault, soustenir et refaire si mestier est ; et aux soustenance des tonnes et de grans tonneaulx de celiers dessus dicts, soustenir, relire et refaire ; Item, à leur habbergement et au pressouer de Vaugautier, soustenir et édifier selon que mestier leur sera. Et est ainsi parlé et accordé que se il est avenoit que les dicts religieux baillassent ou aient baillay aucuns des dicts lieulx hors de leur main ou plusieurs à personne estrange, à vie ou par héritaige celle dicte personne n'aura point de l'usage tant comme il lestiendroit. Et se il avenoit que les dictes choses ou aucunes d'icelles baillées hors de leurs mains retournassent arrière en leur main au domaine et à la propriété de la dicte abbaye, mémement la dicte abbaye y aurait son usage enterignement si comme il est dit pardessus ès dicts lieulx ; et prendront les dicts religieux leur usage ès forestz par branchées et par monstrees avenans

et en lieulx avenans selon l'ordonnance nostre sire le roy de France de ses forestz à toutes leurs nectessités et usai- ges, segond ce qui est dit par dessus ; et sil avenoit que ils ne trouvassent leur nectessités à leurs usaiges en celles branchées et en celles monstrees, ils requerront une foys seullement le chastelain de Montaglenet quant à la forest de Douvre et le segrééz de Berczay ou le vendeurs dicelle forest : quant à celle de Berczay que ils leurs monstras- sent ce que mestier leur seroit à leur besoing ; et se ils ne le faisoient de dans le] tiers jour, eulx requis, les dicts religieulx feroient prendre ès dictes forestz, le tiers jour passé, emprès la requeste et quand besoing leur serait, que ils ne pouroit trouvez es dictes branchées et mon- strées et se lors il avenoit que les dicts religieulx, ou au- cun de par eulx, coupassent hors les dictes branchées ou monstrees sans la requeste faire, ils s'en passeroient par amende de trente sols tournois de condamnation selon la quantité du forfait sans forfaiture de lusaige, et demouront aux dicts religieulx sainement leurs coustumes en la ba- rronnie du Chasteau du Loir et leurs parnaiges ès dictes fo- rests d'eulx et de leurs hommes et les pasturaiges à leurs bestes demourans ès lieulx dessus dicts en bois et en plaine sauf les tailleis deffensables, si comme il est accous- tumé de trois ans et un may et les deffays anciens si comme ils ont accoustumé anciennement ; et demouront aux dicts religieulx toutes leurs autres lectres en leur vertu, quant aux choses et chacune dessus dictes et tant seullement continuées en cestes lectres, selon la forme et la teneur de ceste lectre et demourant quictes les dicts religieulx envers nous de toutes amendes et de touz forfaiz de tout le temps passé jusqu'à la dapte de cestes presentes lectres ; et pour- ront les dicts religieulx prendre et user en la forest de

Berczay de Douvres et ou dict boys en leurs monstrées deux cens de cercles à user en leurs vesseaulx de la Thoriniere et du celier de la Barillerie du Mans, sans vendre et sans donner : laquelle paix nous voullons et octroyons et promettons pour nous et pour nos heirs par touz articles et en chacun par soi gardez et tenir bien et loyallment, sans venir encontre, et ad ce obligeons nos hoirs et nos biens et leurs avons donné cestes lectres en tesmoignaige de verité, et perpetuelle fermeté, scellées de nostre scel. Ce fut donné ou mois de septembre l'an de grace mil trois cens et quatre.

Donné par coppie et scellé du scel de notre court d'Oysé, le mercredi emprès la Toussains l'an de grâce mil trois cens et vingt. Ainsi signé J. des Vignes et scellée en queue double.

Charte originale de Jean II, roi de France.

Johannes Dei gratia Francorum Rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quòd super eo quod Adam de Bardilliaco aquarum et forestarum nostrarum magister religiosos priorem et conventum Castri Heremitagii coram se fecerat evocari, eisdem Religiosis imponendo quod ipsi de nemoribus de Douvre pro clausura sive firmitate certarum terrarum et hereditagiorum ad ipsorum ecclesiam pertinentium, injustè ceperant, quod eisdem Religiosis facere non licebat, prefatis Religiosis contrarium asserentibus et dicentibus et quod ex concessione comitum Andegavensium ab ipsis causam tenentium, per cartas eisdem concessas per dictos comites et causam ab ipsis habentes, hoc facere poterant et de hoc prefati Religiosi a tanto tempore de cujus memoria in

contrario non existit, usi sunt; occasione quorum prefati Religiosi per iudicium sive sententiam dicti Ade ad emandandum nobis, ratione abusus fuerunt condempnati usagium que ipsorum, in dictis nemoribus impeditum donec per prefatum Adam dicta amanda esset taxata; à qua prononciacione sive sententia prefati Religiosi ad nostram curiam se asserebant appellasse; in quo quidem parlamento, partibus presentibus et auditis, videlicet procuratore nostro ex parte una ac procuratore ipsorum Religiosorum ex parte altera, dicta curia nostra, de consensu dicti procuratoris nostri, dictam sententiam sive iudicium dicti Ade appellationem que ab ipso emanatam et quicquid ex inde virtute ipsarum secutum est sine emenda annullavit; impedimentum que usagii pro clausura et firmitate terrarum et hereditagiorum dictorum Religiosorum in dictis nemoribus appositum ad utilitatem ipsorum ordinavit amoveri; remanebunt que pacifici juxta et secundum dictorum Comitum et causam ab ipsis habencium cartas et concessionones supradictas. « Datum Parisiis in dicto parlamento nostro die marcii, anno Domini millesimo ccc°. quinquagesimo secundo.

Ainsi signé per cameram, Clavel, et scellé en queue simple de cire jaune.

Charte originale de Louis I^{er} duc d'Anjou, comte du Maine.

Loys fils de Roy de France, frère germain de Mgr le Roy Duc d'Anjou et de Touraine conte du Maine, aux maistres et segreurs de nos eaues et forests salut.

Les religieux, prieur et couvent de Nostre Dame de Chasteaux l'Ermitaige en nostre conté du Maine fondez par nos prédécesseurs, nous ont donné entendre que les

ennemis du royaume et autres gens d'armes françois, ont esté, par maintes foys en leurs hostels et ars, et gasté leurs tonneaux cuves et autres vesseaux à mettre leurs vins et autres brevages, pour leur user et que de leur fondacion ancienne ils ont leur usage en nos forests à toutes leurs necessités quelconques. Si vous mandons et commandons à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que sil vous appert des choses dessus dictes, suffisamment vous fasses et laisses joyr et user paisiblement les dicts religieux en leurs usaiges en la manière quilz l'avoient acoustumé ou temps passé; car ainsin le voulons nonobstant quelconques ordennances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris soubz nostre scel secret en absence de nostre grant, le 9^e jour de juing, l'an de grâce mil ccc soixante et onze.

Pour Monseigneur le Duc en ses requestes.

JOHAIRE.

Le seizième jour de juillet l'an mil quatre cent quatre vingt et unze, les collations ont esté faites des coppies dessus dictes aux originaux par nous Robert Corbin licencié en loix bailly des eaues et forestz du Maine et Jehan de Saint Belin, enquesteur ordinaire en la baronnie du Chasteau du Loir greffier ès forests de Douvre pour les religieux prieur et couvent de Chasteaux contre le procureur de la dicte baronnie et des dictes forestz ad ce par nous intimé et défailant.

On a espéré être agréable au lecteur en ajoutant à l'enquête quelques autres pièces concernant Château-l'Hermitage.

Charte originale de Raoul vicomte de Beaumont.

« Noverint universi ad quos presens scriptum pervenerit quod ego Radulfus vice comes Bellimontis dedi et liberavi Deo et fratribus beate Marie de Chasteaus, pro salute anime mee et pro celebrandis anniversariis patris mei et matris mee et fratris mei Roscelini, Hubertum de Chasteaus et suum heredem videlicet de talligiis, de exercitiis, de equitacionibus, de costumis et ab omnibus exactionibus secularibus penitus liberum et exemptum; et dicta anniversaria debent annuatim celebrari; dictus vero Hubertus, pro hac libertate et ejus heres propter ipsum, reddent annuatim dictis fratribus beate Marie decem solidos turonenses in die anniversarii predictorum parentum meorum. Ut hoc autem dictis fratribus et dicto Huberto et suo heredi de me et de meo herede firmum et inviolabile permaneat, id ipsum feci mei sigilli munimine confirmari, anno Domini M°.CC°.XVIII°. »

Charte originale de Renaust de Mal Levrier.

A tous ceus qui ceistes présentes lettres verront et orront Renaust de Mal Levrier, chevalier salut en notre Seigneur. Comme Religieux hommes le prieure et le couvent de Chasteaux Lermitaige de la dyocèse dou Mans deissent et proposassent eus et leurs prédecessors avoir et avoir espletie, par lonc tens, de prendre, de avoir, de percevoir delivrement et sans contredit le parnage de lors pors et de lors hommes et de lors pors, en nostre parnage de bois de saint Johan dou bois, et que il aveient dreit dou dit esplet, avoir par une donnoison en aumonsne que feu Jouffray jadis conte d'Anjou et dou Maine

jadis fils feu Fouques, rois de Jerusalem, lor aveit fete ensemble ou autres chouses, et nous nos opposisson en contre et deisson que les diz Religioux ne deveient pas avoir icelui parnage se ils ne provassent convenablement lor dreit de celui parnage et le esplet et le tirtre de la donnoison dessus dite ; et en apres ce, iceux Religioux eussent mis haust et bas en nous et en notre consciensce à enquerre lor dreit et lor esplet dou dit parnage. Si comme il est dit et porposé par dessus de par eus, tant par lor chartres et par lor esplet comme par leaux preves de bone genz. Sacheiz que nous enquisse de nous et de notre conseil diligement la dreiture au diz Religioux que il ont audit parnage tant par lor chartres et par lor privileges comme par leaux garans et par lor esples ; et deliberation de tens attendue et consideration faite sus ce, avon trové leaument que les diz Religioux et lor successors et lor mesons de hors ont et deveint avoir dreit et dreiture dou dit parnage avoir et espletier ou dit bois de eus et de lor porcs et des porcs de lor hommes et de lor mesons de hors, et de moult lonc tens a passé d'iceus Seingnors et Contes qui au tens poir laveient et celui dreit et celui esplet si comme il est dit par dessus et proposé, nous lor octraion et lesson et délivron dou tout en tout, et volon que il aient celui parnage des ores en avant ames tosiors si comme il est dit par dessus ; en peis et quicement, si comme il lor fust donné dou Conte dessus dit ileques et en ses autres fores d'Anjou et dou Maine sanz ce que nous ne nos heirs, ne ceux qui reson auront de nous et de nos heirs les pressent en aucun tens avenir, travailler ne trobler ne molester *que nous ne puisson* demander aucunes chouses a iceux Religioux ne à lor hommes ne à lor mesons si comme il est

dit par dessus ; et en tesmoignaige de verité et en confirmation des chouses dessus dites, nous en avon donné aux diz Religieux ceistes présentes lectres seelees en nostre propre saial et seines certains de notre superscription que nous ne puisson. Ce fust donné le jeudi d'enprès la feste saint Gervaise diver, l'an de grace mil deux cenz seixante et deiz et neuf.

Charte originale de René comte de Provence et du Maine.

René fils de roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Anjou, de Calabre, de Bar, de Lorraine et Marchis, marquis du Pont, comte de Provence, de Fourcalquier, du Maine et de Pymont aux maistres des eaus et forests de nos dicts pays d'Anjou et du Maine, au Segréer de nostre forest du Douvre, ou à leurs lieutenans, à chacun d'eulx, salut. De la partie de nos amés orateurs les religieulx, prieur et convent de Chasteaulx l'Ermitaige en notre conté du Maine, nous a etté exposé, disant que comme depuis quatre ou cinq ans en ça ou environ, par fortune de guerre, l'église, et toutes les maisons du dict prieuré aient été arses et du tout en tout, destruites, qu'il n'y est demouré fors seulement que les murs, par quoy les diz religieux n'ont lieu où ils puissent faire le divin service, ne eulx où habiter ; et par la guerre soient leurs rentes tellement diminuées que possible ne leur est de refaire les dicts moustier et maisons, sans l'aide de nous, ou dautre prince, nous humblement requérant que sur ce leurs veillons impartir notre grâce ; pour quoy eue considération à ce que dit est, et que nous et nos prédicesseurs suymes fondeurs du dict lieu, desirant le service divin estre honorablement fait et celebré comme raison est, et

ensuyvant la bonne volente et fervente dévociion de nos prédicesseurs, aus diz religieux, avons donné et octroïé et par ces présentes, de grâce espicial donnons et octroions toutes les arbres que par le vent ont esté abatus et sont encores en nostre dicte forest du Douvre qui seront proufitables et convenables au dit édifice; et avecques ce, pour ce que les diz arbres abatuz ne pourroient souffire na pou près à l'euvre dessus dicte, leur avons semblablement donné et donnons par ces mesmes présentes, du boys su bout de la dicte forests jusquesà la somme de cent livres tournois, à celui bois prendre en nostre dicte forest en la quelle est mesmement assise la dicte place et prieuré de Chasteaulx l'Ermitaige; et vous mandons à chacun de vous, si comme il lui appartiendra, que baillez et délivrez, ou facez bailler et délivrer aux diz religieux de Chasteaulx les diz arbres abatuz avecques les boys sur bout bons proffitables et convenables pour leur dict édifice ou lieu plus à aise et convenable pour eulx et moins domageable pour nous, jusqu'à la somme de cent livres tournois et par rapportant ces presentes avec ques quittances des diz prieur et convent, nous voulons la dicte somme de cent livres tournois, les diz arbres abattuz en ce que valoir pouroient à l'estimacion des juréz de la dicte forest ou autresà qui appartient, estre aloués comptes et rabatu de la recepte du dict segréer ou d'autre qui recepte en doit faire, par nos amez et féaulx les gens de noz comptes à Angiers, aux quels nous mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté, car ainsi nous plaist et voulons estre faict, non obstant quelconques autres dons ou bien faiz par nous ou nos prédicesseurs faiz aux dicts religieux et quelconques ordonnances, restrinccions, mandement, ou deffences au

contraire. Donné à Tours le vingt et sixième jour de mars l'an de grâce mil quatre cent trente et quatre.

Par monseigneur le Duc ; l'évêque de Chartres présent. Signé Bonin.

On possède encore plusieurs autres chartes ; mais elles ont paru peu utiles, et pour ne pas fatiguer nos lecteurs par des répétitions, on les a passées sous silence.

Voici maintenant la nomination d'un prieur du prieuré nommé La Foresterie. Cette nomination est faite par le prieur supérieur de Château-l'Hermitage, dont La Foresterie dépendait, ainsi que plusieurs autres prieurés dont il sera parlé plus loin. Elle est copiée sur l'original.

Nos Ludovicus, humilissimus prior prioratus conventualis beate Marie de Castellis, in eremo ordinis sancti Augustini nullum in ordine superiorem, sed apostolicam Sedem sine medio recognoscentis.

Dilecto nobis in Christo fratri Jacobo Taillaige, predicti nostri prioratus ordinem predictum expresse professo salutem in Domino.

Cum Prioratus regularis sancti Joannis Baptiste de Foresteria cujus collatio provisio et omni moda dispositio ad nos ratione nostris prioratis dignitatis de Castellis plena pure pertinere dignoscentur nunc vacet. Per obitum bone memorie viri magistri Jacobi de la Borde predicti prioratus ultimis prioris ac possessoris pacifici, nos meritorum tuorum intuitu gratiam volentes et facere specialem tibi presenti predictum prioratum sancti Johannis Baptiste de Foresteria, sic ut permittitur vacantem cum omnibus juribus et pertinentiis suis universis conferimus et assignamus ac providemus, et per presentium literarum

nostrarum traditionem te immittimus de eodem, salvo tamen, semper jure nostro et quolibet alieno, quocirca omnibus et singulis Religiosis nostris, presbyteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis nobis subditis, non subditos rogando tenore presentium mandamus quatenus te vel procuratorem tuum in corporalem realem et actualem possessionem predictis prioratus jurimus que et pertinentiarum ejusdem inducant vice nostra, seu eorum alter inducas hasque nostras literas reddant, seu reddat debita executas observatis et adhibitis solemnitatibus in talibus fuori consuetis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum nostras presentes literas per notarium publicum infra scriptum subscribi seu signavi mandavimus nostrisque sigilli jussimus et fecimus appensione communiri.

Datum et actum in *manoir* nostro de Sandenier, die duodecimo mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo primo presentibus ibidem discretis viris Joanne Lope, presbytero parochiano de Recoilio, Ludovico Dambrieres Castellis commorante diocesis Cenomanensis testibus ad hoc vocatis et specialiter rogatis.

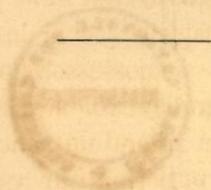


TABLE DES MATIÈRES

	PAGES.
Notice	v
Enquête.	1

CHARTES ET PIÈCES A L'APPUI DE L'ENQUÊTE

Charte de Geoffroy Plantagenet.	47
Vidimus délivré par Guillaume des Roches.	48
Charte de Geoffroy fils, comte de Nantes.	48
Charte de Henry II, roi d'Angleterre.	49
Transcription d'une charte de Robert, comte de Dreux.	50
Transcription de Béatrix, comtesse de Dreux.	51
Charte originale de Jean II, roi de France.	55
Charte originale de Louis I ^{er} , duc d'Anjou.	56
Charte originale de Raoul, vicomte de Beaumont.	58
— de Renaud de Mal Levrier	58
— de René, comte de Provence	60
Nomination d'un prieur de la Foresterie.	62



ERRATA

Page 1, ligne 3 de l'Enquête, lire *Châteaux-l'Hermitage* avec un *x* et partout où ce mot est imprimé sans cette lettre.

- 8, ligne 16, lire *droit* au lieu de *dont*.
- 12, ligne 23, lire *dit que c'est ce*, au lieu de *dict que*.
- 39, ligne 27, lire *ès* au lieu de *est*.
- 62, lignes 11 et 12, annuler les mots : *dont il sera parlé plus loin*.
- 63, ligne 11, lire *fucri* au lieu de *fuori*.

